**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

à l'appui

d'un projet de décret soumettant au vote du peuple :

- a) l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Primes maladie : Stop à la hausse ! »
- b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi modifiant la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal)

à l'appui

d'un projet de décret soumettant au vote du peuple :

- a) l'initiative législative populaire cantonale « Pour augmenter les déductions fiscales pour l'assurance-maladie »
- b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi modifiant la loi sur les contributions directes LCdir

à l'appui

d'un projet de décret soumettant au vote du peuple :

- a) l'initiative législative populaire cantonale « Pour la suppression de l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs concernant les héritiers de la 1^{ère} parentèle »
- b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi modifiant la loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc)

à l'appui

d'un projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

(Du 2 juillet 2025)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Par ce rapport, le Conseil d'État entend apporter une réponse :

- *à l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Primes maladies : Stop à la hausse ! » ;*
- *à l'initiative législative populaire cantonale « Pour augmenter les déductions fiscales pour l'assurance-maladie » ;*
- *à l'initiative législative populaire cantonale « Pour la suppression de l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs concernant les héritiers de la 1^{ère} parentèle ».*

Ce rapport permet également au Conseil d'État de faire suite à plusieurs projets de lois portant sur l'impôt sur les successions et donations, l'augmentation du forfait déductible pour les primes d'assurance-maladie, le barème fiscal et la déduction fiscale pour les bas revenus.

Si les initiatives et les projets de lois devaient être mis en œuvre tels que déposés, le coût de ces propositions s'élèverait à environ 110 millions de francs par an pour les collectivités. Le Conseil d'État considère qu'un tel montant ne serait pas supportable pour les finances publiques et pourrait mettre en péril le financement des prestations à la population. Si les comptes cantonaux des cinq dernières années sont positifs, c'est avant tout grâce à une conjoncture particulièrement favorable. Or, les perspectives financières appellent au maintien d'une grande rigueur d'autant qu'elles dépendent fortement de certaines sources de revenus sur lesquelles l'État n'a aucune influence directe et que les défis à venir sont nombreux.

En parallèle, le gouvernement relève que la population neuchâteloise voit son pouvoir d'achat diminuer au rythme des augmentations des primes d'assurance-maladie, des coûts de l'énergie, des logements et des produits de consommation courante.

Partant de ces constats, le Conseil d'État soumet par le présent rapport un paquet de mesures qui vise à trouver un équilibre entre la nécessité de garantir des finances publiques saines et le besoin d'apporter une réponse à la diminution du pouvoir d'achat de la population. Cette proposition doit permettre de soulager les ménages neuchâtelois, tant les plus précaires que ceux de la classe moyenne.

L'ensemble des engagements pris par l'État dans ces nouvelles dispositions en faveur de la population neuchâteloise se montera à 61.8 millions de francs par année pour les collectivités publiques.

1. INTRODUCTION

Dans un contexte marqué par les augmentations des primes d'assurance-maladie, des coûts de l'énergie, des logements et de l'inflation sur les produits de consommation courante, trois initiatives ont été déposées :

- l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Primes maladies : Stop à la hausse ! » ;
- l'initiative législative populaire cantonale « Pour augmenter les déductions fiscales pour l'assurance-maladie » ;
- l'initiative législative populaire cantonale « Pour la suppression de l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs concernant les héritiers de la 1^{ère} parentèle ».

De plus, sept projets de lois ont été déposés concernant les successions et donations, les déductions des primes d'assurance-maladie, des frais médicaux et des dons, les droits de mutation, ainsi que la progression à froid. Dans l'attente du traitement de ces objets, le Grand Conseil a accepté une baisse temporaire du barème d'impôt sur le revenu des personnes physiques de 1% pour 2024 et 2025, ainsi qu'une baisse du coefficient fiscal cantonal de 1 point en 2025 sur l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques.

Si les initiatives et les projets de lois devaient être mis en œuvre tels que déposés, le coût de ces propositions s'élèverait entre 106.1 et 110.2 millions de francs. Le Conseil d'État considère que de tels montants ne seraient pas supportables pour l'État.

Si les résultats des comptes des cinq dernières années sont positifs, c'est avant tout à la faveur d'une conjoncture particulièrement favorable. Or, les perspectives financières appellent au maintien d'une grande rigueur ; le plan financier et des tâches 2026-2028 comprend une hausse importante du volume des investissements et présente des déficits importants, compris entre 30 et 50 millions. Parmi les défis, on peut mentionner notamment l'attraction de nouveaux et nouvelles résident-e-s, la hausse des dépenses en matière de santé et de transports publics, la digitalisation, la transition écologique, la modernisation des infrastructures, la diminution du pouvoir d'achat et le vieillissement de la population.

En parallèle, si l'année 2023 faisait état d'un taux de chômage historiquement bas, celui-ci a repris une hausse progressive en 2024 et dans les premiers mois de 2025. Des incertitudes existent autour des mesures entravant les échanges commerciaux. Les entreprises exportatrices neuchâteloises pourraient souffrir de la politique protectionniste du gouvernement américain, fragilisant le tissu économique du canton, qui subit déjà les aléas conjoncturels plus fortement que d'autres cantons. L'industrie horlogère se montre plutôt pessimiste pour 2025 en raison du contexte économique. Par ailleurs, les risques géopolitiques subsistent, en particulier avec les conflits armés au Proche-Orient et en Ukraine. S'ajoutent d'autres sources de revenus sur lesquelles l'État n'a aucune influence directe, comme la péréquation fédérale ou la part au bénéfice de la BNS. Cela sans tenir compte encore des potentiels reports de charges de la Confédération sur les cantons. Et finalement, l'endettement, qui s'élève à 1,8 milliard de francs à fin 2024, doit également rester un sujet de préoccupation.

Des efforts seront donc nécessaires pour garantir la stabilité des finances publiques en cherchant l'équilibre subtil entre la nécessité de garantir des finances publiques saines à même de fournir les prestations à la population et le besoin d'apporter une réponse à la diminution du pouvoir d'achat des Neuchâteloises et Neuchâtelois.

C'est pour ces raisons que le Conseil d'État soumet au Grand Conseil une réponse sous forme de paquet, avec pour fil rouge le pouvoir d'achat de la population neuchâteloise. Si certain-e-s trouvent la solution dans le plafonnement des primes maladie et d'autres la situent dans l'augmentation de la déductibilité des primes ou dans les réductions de la charge fiscale, le Conseil d'État propose ainsi un chemin qui concilie les différentes approches. Celui-ci doit permettre d'augmenter les soutiens pour les plus fragilisé-e-s mais également de soulager celles et ceux qui ne bénéficient pas d'aides. Cette classe moyenne qui voit également son pouvoir d'achat sérieusement entamé par les hausses de coûts, avec des effets négatifs attendus aussi sur le climat de consommation et l'économie locale.

Le présent rapport présente ainsi les propositions de mise en œuvre des différents objets. Au vu de leur nombre et de leur impact financier (augmentation des charges et diminution des revenus), le Conseil d'État a procédé à des arbitrages, de sorte à maintenir des finances saines et durables. Si formellement les différents objets ne peuvent pas être liés faute d'unité de matière, le gouvernement considère qu'ils répondent à un même objectif : le pouvoir d'achat de la population. Il s'agit de donner une réponse multifactorielle combinant mesures fiscales et mesures sociales pour augmenter le pouvoir d'achat des Neuchâtelois et Neuchâteloises, de sorte qu'un seul rapport vous est proposé. Celui-ci est structuré en quatre parties, les trois premières dédiées à chaque initiative déposée et la quatrième aux différents projets de loi. À ce titre, il convient de trouver une solution pour 2026, dès lors que les mesures fiscales temporaires prendront fin à fin 2025 impliquant à défaut une augmentation de la charge fiscale pour les contribuables. Sans modifications législatives au 1^{er} janvier 2026, les règles relatives à l'année 2023 (barèmes et coefficients) seront à nouveau appliquées.

2. INITIATIVE « PRIMES MALADIE : STOP À LA HAUSSE »

2.1. PRÉSENTATION

Le 26 mars 2024, le Grand Conseil a adopté le décret portant sur la recevabilité de l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Primes maladie : Stop à la hausse », qui prévoit l'introduction des dispositions suivantes dans la Constitution neuchâteloise :

Art. 34b Subsidés à l'assurance-maladie (nouveau) Al. 1 L'État prend des mesures pour réduire les primes de l'assurance-maladie des ménages. Les primes à la charge de ces derniers s'élèvent au maximum à 10% du revenu disponible.	Al. 2 Les personnes de condition modeste, notamment celles qui bénéficient de prestations complémentaires ou de l'aide sociale, ont droit à un plus haut taux de couverture des primes d'assurance maladie.	Dispositions transitoires Si, dans un délai de deux ans à compter de l'acceptation de l'initiative, le texte constitutionnel n'a pas été mis en œuvre, le Conseil d'État adoptera une réglementation d'exécution étendant le droit aux subsidés de sorte à garantir les objectifs fixés à l'art. 34b, al. 1 et 2 cst. À cette fin, la prime de référence cantonale d'assurance maladie ne devra pas dépasser 10% du revenu déterminant unifié du ménage tel que défini par la législation cantonale en vigueur au jour de l'adoption de l'initiative. La prime de référence cantonale sera la prime standard moyenne pour une franchise de 1000 francs. Une décote de 5% est admise pour tenir compte de l'existence de modèles alternatifs. »
--	---	--

2.2. ANALYSE

2.2.1. SITUATION ACTUELLE ET BASES RETENUES

Dans le cadre du rapport 24.057 [Redéfinition des prestations sociales, 3ème volet](#)¹, le Conseil d'État a présenté l'évolution de la politique des subsidés à l'assurance-maladie (subsidés LAMal) ces dernières années, en termes de critères d'accès au droit et de montants alloués (voir à ce titre le rapport précité, pp. 6 à 9).

En matière de politique sociale et plus particulièrement de prestations sociales sous condition de ressources, le Conseil d'État réaffirme que le système des subsidés LAMal constitue un bon outil. Dans la perspective d'apporter une réponse à la volonté traduite par l'initiative et observant le caractère malheureusement particulièrement dynamique des charges de ce domaine, le Conseil d'État considère que c'est par une amélioration ciblée de la politique en matière de subsidés que des solutions pertinentes et rapides peuvent être apportées.

Une réponse conjointe aux initiatives en matière de plafonnement des primes (objet de ce présent chapitre), de déductions fiscales et d'amélioration sur le barème fiscal (comme cela est présenté aux chapitres 3 et 5), permet en outre d'agir de façon ciblée selon la situation financière des personnes afin d'améliorer leur pouvoir d'achat.

Pour aboutir à la proposition présentée ci-après au chapitre 2.3., le Conseil d'État a mené différentes analyses en tenant compte des paramètres suivants.

Périmètre des personnes/ménages ciblés

Pour rappel, les subsidés LAMal, sur la base des dispositions légales fédérales et cantonales, visent 3 catégories de publics :

a) Bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Subside correspondant, conformément au droit fédéral, à la prime effective, mais au maximum au montant de la prime moyenne cantonale (PMC) fixée par l'Office fédéral de la santé publique.

b) Bénéficiaires de l'aide sociale

Prime de référence cantonale déterminée chaque année par le Conseil d'État, considérant la franchise ordinaire avec le risque accidents par groupe d'âge (PARC). Elle représente le subside maximum octroyé pour cette catégorie de bénéficiaires.

¹ https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/Rapports/2024/24057_CE.pdf

c) *Bénéficiaires des classifications ordinaires*

Bénéficiaires de condition économique modeste au sens des articles 65 alinéas 1 et 1bis LAMal (bas et moyens revenus).

Compte tenu du fait que les bénéficiaires des catégories a) et b) bénéficient d'une prise en charge d'une prime d'assurance-maladie à 100% sur la base de primes de référence déterminées par le droit fédéral ou les dispositions légales et réglementaires cantonales, l'analyse menée et la proposition faite par le Conseil d'État concerne les bénéficiaires de la catégorie c), bénéficiaires d'e-s de classifications ordinaires (personnes ou ménages disposant d'un revenu de leur travail, de leurs rentes et/ou de leur fortune, ne bénéficiant pas d'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS-AI).

Revenu disponible, revenu déterminant

L'article 34b, alinéa 1 du texte de l'initiative prévoit un plafonnement des primes d'assurance-maladie à 10% du revenu disponible. Les dispositions transitoires du texte évoquent quant à elles la notion de revenu déterminant unifié (RDU) tel que pratiqué dans le canton de Neuchâtel en matière de prestations sociales sous condition de ressources.

Le Conseil d'État a dès lors analysé plus finement la question de revenu disponible. Un passage du revenu déterminant à toute autre définition de revenu disponible à l'exemple du revenu disponible équivalent médian² (OCDE) afin d'examiner l'éligibilité aux subsides nécessiterait de revoir les référentiels de base³ (RDU) de l'ensemble des prestations sous condition de ressources dans le système ACCORD afin de garantir la cohérence du système.

Le contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale « Maximum 10 % du revenu pour les primes d'assurance-maladie » consiste en une modification de la LAMal qui contraint les cantons à dépenser à titre de réduction des primes au minimum entre 3.5 % et 7.5 % des coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins générés par les assuré-e-s résidant sur leur territoire. Il prévoit en outre que chaque canton définisse le pourcentage maximal que les primes doivent représenter par rapport au revenu disponible des assuré-e-s résidant sur son territoire. Dans le cadre de sa mise en œuvre (prévue en 2026-2027), chaque canton pourra choisir son propre revenu déterminant. Il a donc été exclu par le Conseil fédéral d'imposer toute autre définition ou notion de revenu disponible, comme le revenu imposable prévu initialement ou d'autres revenus comme le revenu disponible équivalent médian.

Le revenu disponible à l'exemple du revenu disponible médian équivalent est une mesure statique du revenu disponible par définition, qui ne laisse aucune marge de manœuvre au canton pour l'interpréter. En revanche, le revenu déterminant choisi par le canton offre la possibilité de moduler les variables qui le composent (déductions diverses, fortune, etc.), permettant ainsi au canton de définir son propre objectif social LAMal. C'est d'ailleurs sur la base d'un revenu déterminant défini par le canton⁴ que le canton de Vaud a déployé sa mise en œuvre de l'initiative cantonale de plafonnement des primes à 10% du revenu.

C'est donc sur le revenu déterminant tel que pratiqué aujourd'hui par le canton de Neuchâtel que le Conseil d'État a mené les analyses financières présentées ci-après et c'est sur les variables de ce revenu déterminant qu'il propose d'agir pour répondre à la volonté traduite dans l'initiative.

Pour rappel, le revenu déterminant est calculé en principe sur la base du revenu ressortant de la taxation fiscale (chiffre 5.5) à l'exclusion de la valeur locative privée⁵ et sous seules déductions des cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des personnes sans activité lucrative, des dépenses professionnelles liées à une activité dépendante principale ou accessoire (plafonnées) et des pensions alimentaires versées. Sont ajoutés 30% de la fortune nette effective après déduction d'une

² <https://sozialesicherheit.ch/fr/comment-mesurer-la-pauvrete/>

³ <https://www.ne.ch/autorites/DECS/SASO/GSR/Pages/Les-outils.aspx>

⁴ <https://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/assurance-maladie/subside-a-lassurance-maladie/conditions-doctroi>

⁵ Les valeurs liées à l'immeuble destiné à l'habitation principale de la personne propriétaire sont exclues du calcul du revenu déterminant unifié. Seules sont retenues les valeurs liées aux immeubles de rendement, ce qui met sur un pied d'égalité les personnes propriétaires de leur logement et les locataires. La personne propriétaire ne verra ainsi pas son revenu déterminant augmenté de la valeur locative du bien dans lequel elle loge, ni ses charges accrues des intérêts hypothécaires et des frais d'entretien inhérents à ce logement.

franchise (au maximum 10'000 francs). Pour plus de précisions sur le revenu déterminant, consulter la [page dédiée](#)⁶.

Système de « quasi-automaticité » dans la réduction individuelle des primes

Depuis 2018, le canton de Neuchâtel connaît un système de réduction individuelle des primes (subsidés LAMal) que l'on peut qualifier d'hybride : la « quasi-automaticité » ; il s'agit d'un régime se situant entre le subsidé délivré automatiquement à l'assuré-e (sans qu'il-elle en fasse la demande) et le subsidé délivré uniquement sur demande (démarche à initier par l'usager-ère lui-même ou elle-même).

Le subsidé LAMal est octroyé à l'usager-ère mais il est versé à son assureur-maladie par l'OCAB/SASO, à la condition du renvoi, par le-la bénéficiaire identifié-e, d'un coupon-réponse (questionnaire). En effet pour obtenir un subsidé, l'assuré-e doit confirmer les données issues de sa taxation fiscale (en possession de l'OCAB), en renvoyant un coupon-réponse dûment complété, daté et signé. Les questions posées dans le coupon-réponse permettent à l'OCAB de s'assurer de l'adéquation des données financières et personnelles provenant de la taxation fiscale avec la situation plus récente de l'usager-ère lors de l'octroi du subsidé ; on affine ainsi la grille de lecture donnant accès à la prestation.

La question de l'accès et de l'automaticité des prestations sociales fait l'objet de préoccupations politiques régulièrement thématiques. Dans ce contexte, et avant même les travaux ayant abouti au présent rapport, le service de l'action sociale a été chargé d'évaluer la pertinence de ce régime après quelques années de pratique. Une analyse rétrospective multifactorielle (taux de retour des coupons, demande de prestations sociales déposées dans des GSR par des assuré-e-s n'ayant pas renvoyé leur coupon, analyse sous l'angle du contentieux...) a été menée, complétée par une enquête téléphonique. À l'issue de ce travail réalisé, le constat général montre que le passage à la quasi-automaticité (ou automaticité partielle) a permis à la fois de conserver les avantages de l'automaticité (efficacité et simplicité), tout en répondant pleinement au devoir d'information du canton envers la population en matière de droit aux subsidés LAMal et en améliorant l'égalité de traitement (obtention d'informations personnelles plus exactes, par exemple sur la situation de concubinage). Il a toutefois été identifié que des améliorations étaient nécessaires notamment dans la clarification des messages afin de permettre aux personnes concernées de bien comprendre l'importance de renvoyer le coupon-réponse. Il est d'ores et déjà envisagé, pour 2026, d'améliorer la communication, notamment dans la simplification du courrier de coupon-réponse, à l'attention des usagers-ères.

Le Conseil d'État est convaincu que le système des subsidés à l'assurance maladie, et notamment les bases sur lesquelles il repose (définition du revenu déterminant tel que présenté au chapitre précédent et principe de « quasi-automaticité » tel que décrit ci-dessus), constitue un dispositif solide, ayant fait ses preuves et permettant une mise en œuvre rapide du contre-projet faisant l'objet de ce rapport.

Analyse par situation, sous l'angle social

Pour évaluer la politique actuelle (2024) en matière de subsidés à l'assurance-maladie en regard de la volonté de plafonnement des primes d'assurance-maladie à 10% du revenu, l'office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études au service cantonal de l'action sociale (OCAB/SASO) a réalisé une analyse sur la base d'une sélection manuelle de situations effectives. Quelques exemples (relevant de situations réelles) sont présentés ci-après et la synthèse en annexe 1.

a) *Adulte seul à l'AVS*

Monsieur A. a pris sa retraite et bénéficie d'un revenu mensuel de 4'500 francs (rentes AVS et LPP) équivalant à un revenu déterminant annuel (ci-après : RD) de 54'000 francs. Il paie une prime mensuelle de 632.40 francs par mois. Avec ce RD, il n'est pas éligible à un subsidé. La charge de sa prime par rapport à son RD est de 14 %.

⁶ <https://www.ne.ch/autorites/DECS/SASO/assurance-maladie/subsidésLAMal/Pages/accueil.aspx>

b) Adulte seule et deux enfants

En 2024, Madame paie une prime qui s'élève à 568.30 francs et les enfants mineurs ont une prime par enfant qui s'élève à 140.30 francs, soit un total de primes mensuelles de 848.90 francs. Le revenu net mensuel de cette famille est de 5'200 francs. Le RD calculé s'élève à 56'160 francs. La charge que représente les primes par rapport au RD est de 18.14%. Avec ce RD, cette famille a droit à un subside intégral pour les enfants et de 246 francs pour Madame (classification S7). Avec le droit au subside, la charge des primes mensuelles est réduite à 322.30 francs, soit 6.89% du RD.

c) Deux adultes et deux enfants

Un couple avec deux enfants mineurs paie des primes mensuelles de respectivement 604.50 francs par adulte et 143 francs par enfant, soit un total mensuel de primes de 1'495 francs. Le montant du RD s'élève à 81'000 francs. La charge des primes par rapport au RD s'élève à 22.1%. Avec le droit au subside (classification S12), la charge des primes est réduite à 1'089 francs soit 16.13% du RD.

d) Deux adultes, un enfant mineur et un jeune adulte en formation

En 2024, ce ménage paie des primes mensuelles de respectivement 588.20 francs par adulte, 461.70 francs pour le jeune adulte en formation et 142.30 francs pour l'enfant soit un total mensuel de 1'780.40 francs. Avec un RD de 59'400 francs, la charge des primes s'élève à 35.97%. Ce ménage bénéficie ainsi d'un droit au subside (classification S8 pour le jeune en formation et S10 pour le reste de la famille). La charge des primes mensuelles est réduite à 770.30 francs, soit 20.41% du RD.

e) Jeune adulte seul

En 2024, un jeune adulte paie une prime mensuelle de 497.70 francs. Il bénéficie d'un revenu net de 3'800 francs. Son RD annuel s'élève à 41'040 francs. La charge de sa prime représente 14.55%. Cette personne n'est pas éligible à un subside, ainsi la charge de sa prime demeure identique soit 14.55 %.

f) Deux adultes sans enfant

En 2024, un couple paie une prime mensuelle de 597.60 francs chacun (soit au total 1'195.20 francs). Il bénéficie d'un revenu mensuel net de 6'300 francs. Le RD annuel s'élève quant à lui à 68'040 francs, la charge de leurs primes s'élève à 21.08%. Avec les normes actuelles, le couple n'est pas éligible à un subside. La charge des primes par rapport au RD demeure donc identique, soit 21.08%.

g) Adulte seul sans enfant

Monsieur X., divorcé sans enfant, réalise un salaire net de 4'500 francs par mois. Le RD est de 48'600 francs. Avec ce RD, il bénéficie d'un subside de classification S10 soit de 90 francs par mois pour une prime de 514.70 francs en modèle de médecin de famille. Le montant annuel de ses primes LAMal, subside déduit, s'élève à 5'096.40 francs, soit 10.5% du RD.

h) Deux adultes et deux enfants

Monsieur et Madame W. mariés, travaillent tous les deux (Madame à temps partiel) ont un RD de 100'000 francs (revenu net mensuel d'environ 9'166 francs). Le montant de leur prime mensuelle (sans subside) est de respectivement 546.10 francs pour Monsieur et Madame et de 131.10 francs pour chaque enfant. Ils bénéficient d'un subside de classification S15 soit 24 francs pour chaque adulte et 131.10 francs pour chaque enfant. Le total annuel des primes familiales en déduisant le subside LAMal s'élève à 12'530.40 francs, soit 12.53 % du RD.

D'autres analyses ont également été menées sur la base de situations (2024) de personnes/ménages pour lesquels une décision de refus a été signifiée notamment sous l'angle de la prise en compte de la fortune. Celles-ci sont présentées ci-après :

i) Adulte seul sans enfant

Monsieur A. perçoit un revenu annuel net de 30'000 francs. Au cours de sa vie, il a constitué un capital de 85'000 francs placé dans une assurance-vie. Pour le calcul de son RD, une quote-part de sa fortune est prise en compte, soit 24'300 francs $((85'000 - 4'000) * 30\%)$. Après déduction de ses frais professionnels (frais de déplacement et de repas liés à son travail), son RD s'élève à 51'300 francs et ne permet pas l'obtention d'un subside (la dernière limite de revenu pour l'obtention d'un subside pour une personne seule est de 50'600 francs). Malgré un revenu mensuel net inférieur à 3'000 francs, Monsieur A. n'est pas éligible au subside pour le paiement de sa prime de 585 francs par mois, soit annuellement 7'020 francs, correspondant à 13.68 % de son RD.

j) Deux adultes sans enfant

M. et Mme B. ont respectivement 60 et 61 ans et ont pris une retraite anticipée. Leur revenu mensuel combiné s'élève à 5'000 francs, ce qui correspond à un revenu annuel de 60'000 francs. Ils ont acquis un bien immobilier il y a quelques années, ce qui leur a laissé une fortune nette fiscale de 34'000 francs (quote-part fortune : $(34'000 - 8'000) * 30\%$). Lorsque leur fortune nette est prise en compte, le revenu déterminant s'élève à 67'800 francs. Cependant, les normes applicables à un couple sans enfant sont fixées à un maximum de 67'551 francs. Ainsi, M. et Mme B. ne pourront pas bénéficier d'une aide pour le paiement de leurs primes LAMal, qui s'élèvent à 1'450 francs par mois, soit annuellement 17'400 francs et représentent 25.6% de leur RD.

k) Deux adultes et deux enfants (dont un adulte indépendant au sens fiscal)

Monsieur, 47 ans, et Madame C., 43 ans, ont une activité commune en tant qu'indépendants. Leur bénéfice net déclaré aux impôts s'élève à 49'200 francs, ce qui correspond à un revenu mensuel net de 4'100 francs. Leur fortune nette est de 210'000 francs. La quote-part de la fortune nette s'élève quant à elle à 60'000 francs $((210'000 - 10'000) * 30\%)$. Les primes s'élèvent pour les adultes à 644 francs chacun et 140 francs par enfant, soit une charge annuelle de primes pour la famille de 18'816 francs. Ainsi, le RD de cette famille s'élève à 109'200 francs, ce qui dépasse le plafond autorisé pour bénéficier d'un subside LAMal. Par conséquent, ils ne sont pas éligibles à une aide financière. La charge des primes pour ce ménage s'élève à 17.23% par rapport au RD.

l) Adulte seul et trois enfants

Monsieur D. 44 ans, veuf et père de trois enfants à charge, perçoit un salaire annuel net de 54'000 francs. Chacun de ses enfants bénéficie d'une rente annuelle d'orphelin de 4'800 francs. La fortune nette de cette famille est de 70'000 francs. La quote-part s'élève à 18'000 francs $((70'000 - 10'000) * 30\%)$. Le RD a été calculé en déduisant les dépenses professionnelles de Monsieur D. (5'400 francs). Il s'élève à 81'000 francs. Cependant, selon les normes en vigueur pour une personne seule avec trois enfants, le RD maximal autorisé pour prétendre à un subside LAMal est de 80'560 francs. La prime mensuelle pour l'adulte est de 626 francs et de 138 francs par enfant, soit une charge annuelle de primes pour la famille de 12'480 francs. En conséquence, cette famille ne remplit pas les critères d'éligibilité pour bénéficier d'un subside. Les primes représentent plus de 15.41% du RD de Monsieur D.

Ces quelques exemples, qui ne sauraient prétendre à une vision exhaustive de la situation, mettent en évidence plusieurs éléments.

Sur un plan purement technique, ces exemples démontrent toute la complexité d'un système de prestations sous condition de ressources qu'on souhaite le plus automatisé possible dans le traitement des demandes dans un contexte où chaque situation de vie est finalement différente.

Sous l'angle de la politique sociale, même si dans la plupart des exemples (à l'exception du B) le poids des primes d'assurance-maladie est supérieur à 10% malgré l'intervention des subsides, force est de constater que c'est bien auprès des familles modestes que l'intervention est la plus significative notamment grâce à un subside à 100% pour les enfants. Une intervention ciblée auprès des familles était d'ailleurs la volonté du Conseil d'État dans l'évolution de la politique des subsides ces dernières années.

Concernant les exemples de refus liés à la prise en compte de la fortune, l'approche pratiquée aujourd'hui dans le cadre de la détermination du revenu déterminant, en vigueur depuis la réforme de 2019, est sans doute un peu restrictive.

2.2.2. ANALYSE FINANCIÈRE D'UNE APPLICATION STRICTE DE L'INITIATIVE

Pour mener à bien les projections financières de l'initiative, un travail conjoint a été mené entre le SASO, le service de la statistique (STAT), le service des contributions (SCCO) et le service informatique de l'État (SIEN). Pour ce faire deux outils ont été utilisés : le registre cantonal de la population (RCP) et DIOCAM, l'application métier de l'OCAB. Ceci explique les fourchettes basses et hautes des estimations financières qui suivent⁷.

Sur la base des données disponibles, compte tenu des montants déjà consacrés à la réduction des primes d'assurance-maladie et considérant le revenu déterminant tel qu'il est défini aujourd'hui (voir chapitre 2.2.1. ci-dessus), une application stricte de l'initiative, projetée de façon modélisée sur l'année 2024, impliquerait une augmentation de charges comprise entre 31.1 et 35.2 millions de francs, soit une augmentation relative, par rapport au montant actuellement consacré, comprise entre 135% et 161% pour 2024.

En d'autres termes, si une application stricte de l'initiative avait dû être réalisée en 2024, le budget total consacré aux subsides à l'assurance-maladie aurait évolué théoriquement de 146.4 millions de francs (tel que le budget validé par le Grand Conseil pour le total des 3 catégories de bénéficiaires) à une fourchette allant de 177.5 à 181.6 millions de francs.

Considérant le caractère dynamique de ces charges, lié d'une part à la hausse malheureusement régulière des primes d'assurance-maladie (et la nécessité de répercuter cette hausse dans le domaine des subsides), mais aussi au vieillissement de la population et son impact sur les prestations complémentaires (donc de l'augmentation naturelle du nombre de bénéficiaires de subsides dans cette catégorie), il paraît clair pour le Conseil d'État qu'une application stricte de l'initiative n'est pas supportable aujourd'hui et durablement pour les finances publiques.

Cependant, conscient de la nécessité d'accentuer les efforts, afin de réduire le poids des primes des personnes et ménages les plus précaires, et sur la base des différentes analyses menées, le Conseil d'État propose une évolution du dispositif et des moyens alloués présentés dans le chapitre suivant.

2.3. PROPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il s'agit de préciser que les différentes évaluations financières présentées ci-après sont chiffrées à 100% et que les subsides à l'assurance-maladie sont une composante de la facture sociale harmonisée (FS) répartie à raison de 60% pour l'État et 40% pour les communes. Sur la base des analyses menées du dispositif actuel et dans le but d'alléger le poids des primes d'assurance-maladie des personnes et ménages les plus précaires, le Conseil d'État propose :

- d'allouer des moyens supplémentaires à la réduction individuelle des primes dans les buts d'augmenter le périmètre des bénéficiaires de subsides ordinaires :
 - o en élargissant la limite de revenu des classifications S10 et S15 et ;
 - o en réduisant de 30 à 25% la prise en compte de la fortune nette dans la fixation du revenu déterminant.
- d'introduire un subside spécifique destiné aux bénéficiaires de subsides ordinaires dont la charge nette des primes serait supérieure à 13% du revenu déterminant.

La proposition du Conseil d'État, présentée sous la forme d'un contre-projet à l'initiative, est basée sur les intentions et considérations suivantes, en particulier l'évolution d'un dispositif :

- permettant de répondre prioritairement aux besoins des personnes les plus défavorisées et éviter ainsi la mise en place d'un dispositif qui présenterait le double inconvénient de

⁷ Registre cantonal de la population (RCP) : la structure des ménages définie via le RCP conduit à une sous-évaluation du nombre de ceux-ci et par conséquent à une sous-estimation des subsides octroyés. Elle sert de base à la fourchette basse. DIOCAM : la structure des ménages définies via DIOCAM, l'application métier de l'OCAB, conduit à une surévaluation du nombre de ceux-ci et, par conséquent, à une surestimation des subsides octroyés. Elle sert de base à la fourchette haute.

soutenir une part trop large de la population (arrosoir) et de coûter cher aux collectivités publiques ;

- se basant autant que possible sur le dispositif actuellement en vigueur, qui a fait ses preuves, en apportant une modification tangible par la réduction de la prise en compte de la fortune dans le calcul du revenu déterminant ;
- capitalisant autant que possible sur les expériences du canton de Vaud.

Ces intentions formulées par le Conseil d'État devront bien sûr être précisées et affinées annuellement dans le cadre de l'établissement de l'arrêté de réduction individuelle des primes d'assurance-maladie, qui fixe notamment les limites de revenus des classifications ainsi que la part de la fortune prise en compte. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi modifiée, et par là du subside spécifique, si le rapport est accepté par le Grand Conseil, il s'agira également de préciser le plus finement possible le dispositif afin qu'il soit le mieux ciblé en termes de politique sociale.

Les modélisations et estimations chiffrées ont été établies sur la base du registre cantonal de la population (RCP) tel que décrit au chapitre 2.2.2. ci-dessus (fourchette basse).

2.3.1 DESCRIPTION

Concrètement, le dispositif envisagé aujourd'hui est le suivant.

Après l'évaluation du droit à un subside ordinaire, un second calcul détermine l'éligibilité à des subsides spécifiques, octroyés si le total des primes d'assurance-maladie dépasse 13% du revenu déterminant, en tenant compte du subside ordinaire. Les primes facturées par l'assureur ne sont considérées dans leur totalité que si elles sont inférieures ou égales à une prime de référence, encourageant ainsi le choix d'assureurs offrant des primes en dessous de la moyenne cantonale.

Exemple d'un cas concret pour l'année 2024

Une famille composée de 4 personnes (deux adultes + deux enfants) dont le revenu déterminant s'élève à 90'000 francs. Les parents et les deux enfants paient 17'280 francs (600 francs par adulte et 120 francs par enfant) de primes annuelles. Leurs primes sont inférieures aux primes de référence. Ainsi, le calcul pour le subside prend en considération la totalité des primes facturées. Si les primes effectives avaient été supérieures aux primes de référence, le calcul pour le subside aurait pris en compte au maximum le montant égal aux primes de référence. Le subside ordinaire annuel versé à la famille est de 3'456 francs (Classification S15 : par adulte 24 francs + par enfant 120 francs). Dans la situation actuelle pour cette famille, le poids des primes d'assurance-maladie, après déduction du subside, représente 19.2 % du RD.

Ainsi, afin de déterminer si la famille a droit à un subside spécifique, le montant total des primes retenues ne doit pas dépasser les 13% de son revenu déterminant en tenant compte du subside ordinaire attribué.

$(17'280 - 3'456) / 90'000 = 15,36\% > 13\%$. En conséquence, la famille a droit à un subside spécifique annuel de 2'124 francs.

$$(17'280 - 3'456) - (90'000 * 13\%) = 2'124$$

RD	Prime I	Prime I vs RD	Subside ordinaire	Prime II	Prime II vs RD	>13%	Subside spécifique	Prime III	Prime III vs RD
90'000.00	17'280.00	19.20%	3'456.00	13'824.00	15.36%	OK	2'124.00	11'700.00	13.00%

2.3.2 QUANTIFICATION

2.3.2.1 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES MESURES PROPOSÉES POUR LES BÉNÉFICIAIRES

Comme mentionné ci-dessus, le Conseil d'État propose :

- d'allouer des moyens supplémentaires à la réduction individuelle des primes dans les buts d'augmenter le périmètre des bénéficiaires de subsides ordinaires en :
 - o élargissant la limite de revenu des classifications S10 et S15 et ;

- en réduisant de 30 à 25% la prise en compte de la fortune nette dans la fixation du revenu déterminant (montant : des deux mesures : 9.7 millions de francs pour 2024) ;
- d'introduire un subside spécifique destiné aux bénéficiaires de subsides ordinaires dont la charge nette des primes serait supérieure à 13% du revenu déterminant (coût : 8.3 millions de francs pour 2024).

Comme le montre le tableau ci-dessous, le coût de ces mesures est estimé à 18 millions de francs en 2024, soit 9.7 millions de francs pour le renforcement des subsides ordinaires et 8.3 millions de francs pour l'introduction des subsides spécifiques.

Celles-ci permettent d'augmenter de 45 % le nombre des bénéficiaires de subsides ordinaires et d'octroyer des subsides spécifiques à 23.9 % des bénéficiaires de subsides ordinaires.

Description des mesures et impact sur le dispositif	Pourcent	Montant en CHF	Nbre de ménages
Nouveaux paramètres du revenu déterminant (RD)			
Taux de fortune dans la fixation du RD	25%		
Charge de la prime LAMal max. par rapport au RD	13%		
Majoration des limites de revenus des classifications S10 et S15	17.26%		
Coûts supplémentaires des mesures par rapport à la situation actuelle (2024)			
Coût total des subsides ordinaires		9'686'523	
Coût total des subsides spécifiques		8'310'970	
Total des coûts		17'997'493	
Impact sur les ménages			
Subsides ordinaires			
Nombre de ménages bénéficiaires avant mesures (2024)			11'159
Nombre de ménages bénéficiaires supplémentaires après mesures			5'021
Ménages bénéficiaires après mesures			16'180
Majoration du nombre de ménages bénéficiaires	45.00%		
Subsides spécifiques			
Nombre de ménages au bénéfice de subsides spécifiques			3'869
Ratio subsides spécifiques / ordinaires	23.91%		

2.3.2.2 IMPACT DES MESURES ENVISAGÉES SUR LES SITUATIONS CONCRÈTES

a) *Adulte seul à l'AVS*

- Majoration de la dernière limite de revenu S10 de 17.26% : 50'600 francs → 59'334 francs ;
- Avec un RD de 54'000 francs, Monsieur A. **devient éligible à un subside ordinaire**, soit 90 francs par mois (classification S10) ;
- Charge de sa prime après déduction du subside : $(7'588.8 - 1'080) / 54'000 = 12.05\% < 13\% \rightarrow$ **non éligible à un subside spécifique.**

b) *Adulte seul et deux enfants*

- Avec un RD de 56'160 francs, ce ménage est éligible à un subside ordinaire de 246 francs par mois et de 140.30 francs par mois par enfant (classification S7) ;
- Charge des primes du ménage après déduction des subsides : $(10'186.8 - 6'319.20) / 56'160 = 6.89\% < 13\% \rightarrow$ **non éligible à un subside spécifique.**

c) *Deux adultes et deux enfants*

- Avec un RD de 81'000 francs, ce ménage est éligible à un subside ordinaire de 60 francs par mois par adulte et de 143 francs par mois par enfant (classification S12) ;
- Charge des primes du ménage après déduction des subsides : $(17'940 - 4'872) / 81'000 = 16.13\% > 13\% \rightarrow$ éligible à un subside spécifique ;
- **Calcul du subside spécifique : $(17'940 - 4'872) - (81'000 * 13\%) = 2'538$ francs par année.**

d) *Deux adultes, un enfant mineur et un jeune adulte en formation*

- Avec un RD de 59'400 francs, ce ménage est éligible à un subside ordinaire (classification S8 pour le jeune adulte en formation et S10 pour le reste de la famille) ;
- Charge des primes du ménage après déduction des subsides : $(21'364.8 - 9'243.6) / 59'400 = 20.41\% > 13\% \rightarrow$ éligible à un subside spécifique ;
- *Calcul du subside spécifique* : $(21'364.8 - 9'243.6) - (59'400 * 13\%) = \mathbf{4'399.20 \text{ francs}}$ par année.

e) *Deux adultes sans enfant*

- Majoration de la dernière limite de revenu S10 de 17.26% : 67'551 francs $\rightarrow$ 79'210 francs ;
- Avec un RD de 68'040 francs, **le couple devient éligible à un subside ordinaire** soit 90 francs par mois par personne (classification S10) ;
- Charge de sa prime après déduction du subside : $(14'342.4 - 2'160) / 68'040 = 17.90\% > 13\% \rightarrow$ éligible à un calcul spécifique ;
- *Calcul du subside spécifique* : $(14'342.4 - 2'160) - (68'040 * 13\%) = \mathbf{3'337.20 \text{ francs}}$ par année.

f) *Deux adultes et deux enfants*

- Majoration de la dernière limite de revenu S15 de 17.26% : 104'317 francs $\rightarrow$ 122'322 francs ;
- Avec un RD de 100'000 francs, ce ménage est éligible à un subside ordinaire soit 24 francs par mois par adulte et de 131.10 francs par mois par enfant (classification S15) ;
- Charge de la prime du ménage après déduction du subside : $(16'252.80 - 3'722.40) / 100'000 = 12.53\% < 13\% \rightarrow$ **non éligible à un subside spécifique.**

Exemples avec la prise en compte de la fortune à 25% dans le calcul du RD

g) *Deux adultes et deux enfants*

- Majoration de la dernière limite de revenu S15 de 17.26% : 104'317 francs $\rightarrow$ 122'322 francs ;
- Avec un RD (nouveau) de 99'200 francs (pris en compte 25% de la fortune dans le calcul du RD au lieu de 30%), **ce couple devient éligible à un subside ordinaire** soit 24 francs par mois par adulte et 140 francs par mois par enfant (classification S15) ;
- Charge de la prime après déduction du subside : $(18'816 - 3'936) / 99'200 = 15\% > 13\% \rightarrow$ éligible à un subside spécifique ;
- *Calcul du subside spécifique* : $(18'816 - 3'936) - (99'200 * 13\%) = \mathbf{1'984 \text{ francs}}$ par année.

h) *Adulte seul et trois enfants*

- Majoration de la dernière limite de revenu S15 de 17.26% : 80'560 francs $\rightarrow$ 94'465 francs ;
- Avec un RD (nouveau) de 78'000 francs (pris en compte 25% de la fortune dans le calcul du RD au lieu de 30%), **ce ménage devient éligible à un subside ordinaire** soit 24 francs par mois par adulte et 138 francs par mois par enfant (classification S15) ;
- Charge de sa prime après déduction du subside : $(12'480 - 5'256) / 78'000 = 9.26\% < 13\% \rightarrow$ **non éligible à un subside spécifique.**

2.3.2.3 ÉVOLUTION PRÉVISIBLE DU TAUX DE PERSONNES SUBSIDIÉES DANS LE CANTON

Sur la base des mesures envisagées par le Conseil d'État, le taux de personnes subsidiées dans le canton de Neuchâtel pourrait évoluer de la façon suivante, selon la base 2024 et toutes choses restant égales par ailleurs :

	2024 (situation actuelle)		2024 (avec mesures proposées)	
	Nb bénéficiaires	Taux	Nb bénéficiaires	Taux
PC AVS/AI	12'237	6.8 %	12'237	6.8 %
Aide sociale	8281	4.6 %	8281	4.6 %
Bénéficiaires de classification ordinaire	18'915	10.5 %	27'426	15.2 %

2.3.2.4. ÉVOLUTION DES COÛTS DANS LA DURÉE ET CONSÉQUENCES SUR LE CONTENTIEUX

Comme présenté au chapitre 2.3.2.1 ci-avant, les mesures proposées par le Conseil d'État, si elles avaient été appliquées à l'année 2024, auraient induit des coûts supplémentaires de 18 millions de francs, à charge de la facture sociale (60 % pour le canton, 40 % pour les communes). Ceci représenterait donc une augmentation de 10,8 millions de charges pour l'État et de 7,2 millions pour les communes.

Considérant le caractère dynamique de ces charges en regard des hausses malheureusement régulières des primes d'assurance-maladie, des projections sur 3 ans, sur la base d'augmentations respectives de 2%, 4% et 6% des primes d'assurance-maladie sont présentées ci-après. Il s'agit de préciser que ces projections ne tiennent compte que de « l'effet prix » (hausse des primes). Elles sont établies ici à effectifs constants dans chacune des catégories de personnes subsidiées.

	2024 Année T Base	T+1	T+2	T+3	T+1	T+2	T+3	T+1	T+2	T+3
		2%			4%			6%		
PC AVS-AI	78'656'963	80'230'102	81'834'704	83'471'398	81'803'242	85'075'371	88'478'386	83'376'381	88'378'964	93'681'701
Aide sociale	36'485'657	37'215'370	37'959'678	38'718'871	37'945'083	39'462'887	41'041'402	38'674'796	40'995'284	43'455'001
Ordinaires	50'955'273	51'974'378	53'013'866	54'074'143	52'993'484	55'113'223	57'317'752	54'012'589	57'253'345	60'688'545
Total	166'097'893	169'419'851	172'808'248	176'264'413	172'741'809	179'651'481	186'837'540	176'063'767	186'627'593	197'825'248

Malgré la hausse des charges engendrée par les mesures proposées par le Conseil d'État, celles-ci pourront avoir un impact favorable sur le contentieux LAMal, pris en charge aujourd'hui pratiquement à 100 % par l'État.

Les charges de contentieux LAMal représentent les primes et participations aux coûts impayées par les assuré-e-s et aboutissant à un acte de défaut de biens (ADB) pour lesquels les cantons ont l'obligation d'indemniser les caisses maladie, selon l'art. 64a de la LAMal. Ces charges sont influencées par un « effet prix » (tarifs des primes, participations aux coûts, intérêts et frais de poursuite, montants des ADB) et un « effet volume » (nombre d'assuré-e-s avec ADB et nombre de créances par assuré-e-s).

Les subsides à l'assurance-maladie ont un effet mécanique sur le contentieux LAMal. Plus les subsides sont élevés (effet prix), plus la charge des primes pour les assuré-e-s bénéficiaires diminue. Par conséquent, en cas de primes impayées, le montant résiduel à prendre en charge par l'assureur ou respectivement par le canton sera également réduit. En outre, plus le nombre de bénéficiaires de subsides augmente (effet volume), plus le montant du contentieux LAMal aura tendance à diminuer, car le nombre de créances impayées sera moindre.

L'incidence d'un renforcement des subsides devrait avoir principalement un impact sur la réduction des primes impayées, qui constituent 87% des ADB LAMal (13% sont en lien avec les participations aux coûts impayées).

Le contentieux est par ailleurs constitué à environ 2/3 d'assuré-e-s non bénéficiaires de subsides, qui seront les principaux bénéficiaires d'un élargissement des limites de revenus donnant droit à un subside.

Les mesures proposées aujourd'hui par le Conseil d'État en matière de subsides (élargissement du cercle de bénéficiaires et augmentation du subside moyen) pourraient, partant d'un contentieux moyen d'environ 18 millions de francs (ADB uniquement), engendrer une économie à terme d'environ 1,8 million de francs par an.

2.3.2.5. CONSÉQUENCES SUR LES BESOINS EN RESSOURCES DE L'ÉTAT ET DES COMMUNES

Les mesures envisagées entraîneraient une majoration du cercle des bénéficiaires, respectivement une augmentation des demandes de prestations sociales (DPS) à traiter. La limitation de la charge de la prime à 13% du revenu déterminant et la prise en compte de la fortune dans le calcul du RD de 30 % à 25 % accroîtraient, selon les estimations effectuées, les demandes de prestations sociales (DPS) de 56.7 %. Cette situation aura des répercussions tant sur l'office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études (OCAB) que sur les Guichets sociaux régionaux (GSR), chacun devant s'adapter à l'augmentation prévue des DPS et aux défis associés.

Face à cette augmentation, l'OCAB devrait augmenter ses effectifs pour maintenir les processus actuels. Actuellement, l'OCAB gère 7'783 DPS et 7'831 coupons (quasi-automatisme) avec 7,7 équivalents plein temps (EPT), pour un coût annuel de 684'000 francs. Pour faire face à une hausse de 56.7% des DPS, il serait nécessaire d'ajouter 4.5 EPT, ce qui nécessiterait un budget supplémentaire annuel de 400'000 francs.

Pour ce qui est des GSR, qui traitent chaque année en moyenne 11'000 DPS avec 18 EPT, les implications sont également significatives. Une hausse de 56.7% des DPS nécessiterait l'ajout de 10.2 EPT, portant ainsi leur effectif total à 28.2 EPT. L'État reconnaît ces postes sur un montant forfaitaire de 80'000 francs par poste à plein temps et participe à hauteur de 40%, les communes prenant en charge le solde. Le budget supplémentaire annuel pour l'État serait donc de 326'400 francs et pour les communes de 489'600 francs, si l'on considère pour celles-ci le seul forfait de 80'000 francs.

2.3.3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Pour mettre en œuvre l'introduction du subsidé spécifique, une modification de la Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995, est requise.

Art. 9a (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Références Art. 9a La loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (ci-après : LHaCoPS), du 23 février 2005, s'applique notamment à la procédure, à l'instruction, à l'échange d'informations et à l'établissement du revenu déterminant et de la classification.	<i>Art. 9a (nouvelle teneur)</i> La loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (ci-après : LHaCoPS), du 23 février 2005, s'applique notamment à la procédure, à l'instruction, à l'échange d'informations et à l'établissement du revenu déterminant et de la <u>réduction des primes</u> .

Le champ d'application de cette disposition est adapté afin d'inclure le subsidé spécifique.

Art. 10 al. 2 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Bénéficiaires Art. 10 ¹ Bénéficient de subsidés pour les primes de l'assurance obligatoire des soins les personnes visées à l'article premier de la présente loi, dont le revenu déterminant correspond aux normes de classification fixées chaque année par le Conseil d'État. ² Le Conseil d'État veille à la coordination des normes de classification de l'assurance-maladie avec les normes d'autres régimes sociaux.	<i>Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)</i> ² Le Conseil d'État veille à la coordination des normes de <u>réduction des primes</u> de l'assurance-maladie avec les normes d'autres régimes sociaux.

Le champ d'application de cette disposition est adapté afin d'inclure le subsidé spécifique.

Art. 11 al. 3 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Revenu déterminant Art. 11 ¹Le revenu déterminant se base sur le revenu déterminant unifié (ci-après : RDU) établi conformément à la LHaCoPS auquel on ajoute les prestations sociales au sens de cette même loi, les prestations selon la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et une part de la fortune effective. ²Il est calculé sur la base des critères fiscaux selon les modalités arrêtées par le Conseil d'État. ³Le Conseil d'État peut prévoir une dérogation aux critères fiscaux lorsque leur application conduirait à une classification manifestement inéquitable.	Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur) ³Le Conseil d'État peut prévoir une dérogation aux critères fiscaux lorsque leur application conduirait à <u>un subside</u> manifestement inéquitable.

Le champ d'application de cette disposition est adapté afin d'inclure le subside spécifique

Art. 15a al. 1^{bis} (nouveau) et al. 3 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Autres bénéficiaires Art. 15a ¹Les autres assurés bénéficiaires de subsides sont répartis, selon leur revenu déterminant, dans une classification donnant droit à un subside en francs. ²Après consultation de la commission des finances, le Conseil d'État fixe les classifications et les montants des subsides de manière à limiter les effets de seuil et à éviter les incitations négatives. ³Le subside maximal est fixé au moins au même niveau que le subside octroyé aux bénéficiaires de l'aide sociale.	Art. 15a, al. 1^{bis} (nouveau) et al. 3 (nouvelle teneur) ^{1bis}<u>Si la part de la prime qui reste à leur charge dépasse le 13 % de leur revenu déterminant, ils ont droit à un subside supplémentaire, appelé subside spécifique.</u> ³Le subside maximal ordinaire est fixé au moins au même niveau que le subside octroyé aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Ancrage du subside spécifique dans l'article des « Autres bénéficiaires » de subsides, puisque seuls ceux-ci sont concernés.

En effet, les primes des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI et des bénéficiaires de l'aide sociale sont déjà subsidiées intégralement, sous réserve des montants maximums fixés respectivement par l'administration fédérale et le Conseil d'État.

Titre précédant l'art. 26b (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	Titre précédant l'art. 26b (nouveau) <u>Section 2^{bis} : Subside spécifique</u>

Ajout d'une nouvelle section pour les articles relatifs au subside spécifique.

Art. 26b (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	Bénéficiaires Art. 26b (nouveau) <u>Bénéficient d'un subside spécifique les personnes :</u> a) <u>qui sont au bénéfice d'un subside selon l'article 15a, alinéa 1, et ;</u> b) <u>dont le solde de la prime, après déduction du subside prévu à l'article 15a, alinéa 1, dépasse le 13 % du revenu déterminant.</u>

On pose ici le principe, qui est mis en œuvre dans les articles suivants.

Art. 26c (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	<i>Prime prise en compte</i> <i>Art. 26c (nouveau)</i> <u>La prime de la personne bénéficiaire est prise en compte dans le calcul au maximum à concurrence de la prime de référence fixée par le Conseil d'État.</u>

Le montant de la prime pris en compte pour le calcul du subside spécifique est limité à une prime de référence, afin d'encourager les bénéficiaires de subsides à ne pas rester auprès des assureurs les plus chers.

Cet article délègue au Conseil d'État la compétence de fixer cette prime de référence, propre au calcul du subside spécifique. Il conviendra de fixer une prime de référence par catégorie d'assuré-e-s.

Art. 26d (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	<i>Calcul</i> <i>Art. 26d (nouveau)</i> <u>Le subside spécifique correspond à la différence entre :</u> <u>a) le solde de la prime prise en compte, après déduction du</u> <u>subside prévu à l'article 15a, alinéa 1, et ;</u> <u>b) le 13 % du revenu déterminant.</u>

Comme pour la classification, le calcul sera annualisé.

Art. 26e (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	<i>Calcul pour l'UER</i> <i>Art. 26e (nouveau)</i> <u>¹Les assurés faisant partie de la même UER et bénéficiant d'une classification globale au sens de l'article 20, alinéa 1, font l'objet d'un calcul global.</u> <u>²Le Conseil d'État définit de quelle manière le subside spécifique est réparti entre les membres de l'UER.</u> <u>³Il fixe les modalités de calcul du subside spécifique pour les jeunes adultes en formation initiale ainsi que pour les adultes en formation initiale.</u>

Alinéa 1 : comme pour les subsides ordinaires (art. 20), le calcul prend en compte tous les membres de l'unité économique de référence (UER), à l'exception des enfants majeurs en formation initiale. Les primes prises en compte sont donc celles de tous les autres membres de l'UER (mais au maximum les primes de référence fixées par le Conseil d'État), déduction faite des subsides ordinaires auxquels ils ont droit. Le solde qui en résulte est comparé au revenu déterminant de l'UER.

Alinéa 2 : comme pour les subsides ordinaires, le calcul est annualisé. Le montant du subside spécifique est ensuite mensualisé et réparti entre les membres de l'UER. À noter que selon les normes de classification actuelles, les subsides ordinaires pour les enfants couvrent déjà la totalité de leur prime (sous réserve du montant maximum fixé par le Conseil d'État), quelle que soit leur classification.

Alinéa 3 : selon l'article 20, alinéa 2, les jeunes adultes en formation initiale ainsi que les adultes en formation initiale sont classifiés pour eux-mêmes, sauf s'ils forment leur propre UER. Selon les articles 25 et 25a, leur droit au subside (ordinaire) est établi en fonction du revenu déterminant de

l'UER dont ils font partie. Leurs revenus et fortune sont donc pris en compte au même titre que ceux des autres membres de l'UER. Ces règles s'appliqueront également au subside spécifique. Aussi, pour déterminer le subside spécifique d'un enfant majeur en formation initiale, on tiendra compte dans le calcul des éléments (notamment revenus, fortune, primes et subsides ordinaires) de tous les membres de son UER. Le Conseil d'État en fixera les modalités.

Comme pour le subside ordinaire, le subside spécifique sera donc calculé séparément pour la famille sans l'enfant majeur en formation initiale d'une part, et pour l'enfant majeur en formation initiale d'autre part.

Art. 26f (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	<i>Règles applicables</i> <i>Art. 26f (nouveau)</i> <u>Sauf disposition contraire de la présente loi, les règles applicables à la classification (section 2) sont applicables au subside spécifique.</u>

Cet article prévoit l'application au subside spécifique des dispositions de la LILAMal propres à la classification. En effet, en règle générale, ce sont les mêmes règles qui s'appliqueront au subside ordinaire et au subside spécifique. Il n'y a pas besoin de renvoi aux articles qui traitent des « subsides », puisque cela englobe le subside spécifique.

Art. 26g (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	<i>Procédure</i> <i>Art. 26g (nouveau)</i> <u>Lorsque l'office établit le droit d'une personne à un subside selon l'article 15a, alinéa 1, il examine d'office son droit à un subside spécifique.</u>

À chaque fois que l'office examinera (ou réexaminera) le droit d'une personne à un subside ordinaire et qu'il arrivera à la conclusion qu'elle y a droit, il examinera également son droit à un subside spécifique. Le cas échéant, ces deux subsides feront donc en principe l'objet d'une même décision.

Art. 27 note marginale et al. 1 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Contrôle de la classification Art. 27 ¹ L'office s'assure de la justification de la classification. ² Il peut procéder à toutes investigations utiles.	Contrôle <u>du droit aux subsides</u> <i>Art. 27, note marginale et al. 1 (nouvelle teneur)</i> ¹ L'office s'assure de la justification de la classification <u>et du droit au subside spécifique.</u>

Il convient de modifier la note marginale et de mentionner le subside spécifique dans cette disposition, afin d'adapter son champ d'application.

Le « droit au subside spécifique » s'entend au sens large : il comprend non seulement le droit à un subside spécifique, mais également la manière dont il est calculé.

Art. 28 al. 1 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Obligation d'informer Art. 28 ¹ Les assurés bénéficiaires sont tenus de porter immédiatement à la connaissance de l'office, respectivement du guichet social régional, les modifications de revenus et de fortune susceptibles d'influencer leur classification.	<i>Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)</i> ¹ Les assurés bénéficiaires sont tenus de porter immédiatement à la connaissance de l'office, respectivement du guichet social régional, les modifications de revenus et de fortune susceptibles d'influencer leur classification <u>ou leur droit au subside spécifique.</u>

² L'office, de même que le guichet social régional, informent les bénéficiaires de cette obligation et des conséquences de son inobservation.	
--	--

Il convient de mentionner le subside spécifique dans cette disposition, afin d'adapter son champ d'application.

Comme à l'article précédent, le droit au subside spécifique comprend le calcul de ce subside.

Disposition transitoire à la modification du ...

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	<i>Disposition transitoire à la modification du ... Les nouvelles dispositions s'appliquent pour la première fois aux subsides pour l'année 2027.</i>

Il est conforme au système que les dispositions relatives au subside spécifique commencent à s'appliquer pour toutes et tous les assuré-e-s pour les subsides relatifs à une même année.

3. INITIATIVE « POUR AUGMENTER LES DÉDUCTIONS FISCALES POUR L'ASSURANCE-MALADIE »

3.1. PRÉSENTATION

Le 18 février 2025, le Grand Conseil a adopté le décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale « Pour augmenter les déductions fiscales pour l'assurance-maladie » qui vise une modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) comme suit :

Article 36 alinéa 1 lettre g

1. *les primes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne au profit du contribuable, le cas échéant de son conjoint et des personnes à sa charge au sens de l'article 39d à concurrence des montants suivants :*
 - *les primes pour l'assurance-maladie et accidents de base, sous déduction des réductions de primes jusqu'à concurrence d'un montant global de 8.000 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et d'un montant de 4.000 francs pour les autres contribuables ; ces montants sont augmentés de 25% pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon les lettres e et f. Ces montants sont augmentés de 12.5% pour les contribuables mariés vivant en ménage commun dont un des deux ne verse pas des cotisations selon les lettres e et f. Ils sont augmentés de 1'200 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39d, alinéas 1 et 2 ;*
 - *les primes d'assurances-vie, jusqu'à concurrence de 1500 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 750 francs pour les autres contribuables ;*
 - *les intérêts des capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 300 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de 150 francs pour les autres contribuables.*
2. *Aucune compensation n'est possible entre les diverses déductions.*

3.2. ANALYSE

L'initiative vise :

- Une augmentation du montant des déductions des primes d'assurance-maladie de 4'900 à 8'000 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de 2'500 à 4'000 francs pour les autres contribuables ;
- Une augmentation de la déduction supplémentaire pour charges de famille au sens de l'art. 39d alinéas 1 et 2 de 800 à 1'200 francs ;

- La déduction des primes d'assurances-vie jusqu'à concurrence de 1'500 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de 750 francs pour les autres ;
- La déduction des intérêts des capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 300 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de 150 francs pour les autres.

L'impact de cette initiative est estimé à une diminution annuelle des recettes de 37.4 millions de francs pour l'État et 20.6 millions de francs pour les communes selon les chiffres de l'exercice 2020.

3.3. PROPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Si le Conseil d'État reconnaît la nécessité d'augmenter les montants des déductions, il considère que la perte de recette estimée de 58 millions de francs pour les collectivités publiques est disproportionnée au regard de ce que cela représente en termes d'allègement de la charge fiscale des contribuables.

Il convient aussi de rappeler que les déductions ne sont pas prises en considération dans les classements qui qualifient le canton de « mauvais élève », nuisant ainsi à son attractivité, de sorte que depuis plusieurs années, le gouvernement plaide pour d'autres mesures, notamment sur le barème d'impôts des personnes physiques sur lequel il sera revenu au chapitre 5.

Le Conseil d'État propose ainsi un contre-projet direct comprenant deux axes :

- Le premier consistant à une augmentation de la déduction forfaitaire des primes, mais dans une mesure moindre que le demande l'initiative.
- Le second a trait à la déduction pour bas revenu prévue par l'art. 38 LCdir qui a été adaptée pour la dernière fois au début des années 2000. Aux yeux du Conseil d'État, il convient de corriger cette situation en adaptant la déduction pour les bas revenus. Cette mesure devant permettre d'agir sur certaines catégories de contribuables aux revenus modestes et plus particulièrement les rentiers et rentières, pour lesquelles l'augmentation du coût de la vie met également à mal le porte-monnaie.

3.3.1 DESCRIPTION

Voici en détail ce que propose le contre-projet :

Augmentation de la déduction forfaitaire des primes d'assurance-maladie

Déductions pour assurance-maladie	Déduction appliquée	Déduction proposée par le Conseil d'État
Personnes mariées	Fr.	Fr.
• Avec cotisations 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A	4'900.–	5'300.–
• Sans cotisations 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A	6'125.–	6'625.–
Par enfant	800.–	900.–
Par personne à charge	800.–	900.–
Personnes seules		
• Avec cotisations 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A	2'500.–	2'700.–
• Sans cotisations 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A	3'125.–	3'375.–
Par enfant	800.–	900.–
Par personne à charge	800.–	900.–

Augmentation de la déduction pour bas revenus

Tableau de la situation actuelle :

Contribuables mariés ou personne seule vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses			Autres contribuables				
Déduction réduite de Fr. 200.- par tranche de Fr. 1'000.- dépassant Fr. 48'000.- (ch. 6.19)			Déduction réduite de Fr. 100.- par tranche de Fr. 1'000.- dépassant Fr. 26'000.- (ch. 6.19)				
Fr.	48 000.—	Fr.	3 800.—	Fr.	26 000.—	Fr.	2 100.—
Fr.	49 000.—	Fr.	3 600.—	Fr.	27 000.—	Fr.	2 000.—
Fr.	50 000.—	Fr.	3 400.—	Fr.	28 000.—	Fr.	1 900.—
							
Fr.	65 000.—	Fr.	400.—	Fr.	45 000.—	Fr.	200.—
Fr.	66 000.—	Fr.	200.—	Fr.	46 000.—	Fr.	100.—
Fr.	67 000.—	Fr.	0.—	Fr.	47 000.—	Fr.	0.—

Il est proposé d'augmenter pour les personnes mariées à 54'000 francs le seuil à partir duquel la déduction est réduite de 200 francs par tranche de 1'000 francs et pour les personnes seules à 30'000 francs le seuil à partir duquel la déduction est réduite de 100 francs par tranche de 1'000 francs. Pour comparaison :

Déductions « revenus modestes »	Déduction appliquée	Déduction proposée
Contribuables mariés ou personne seule vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses	Déduction réduite de 200 francs par tranche de 1'000 francs dépassant 48'000 francs	Déduction réduite de 200 francs par tranche de 1'000 francs dépassant 54'000 francs
Autres contribuables	Déduction réduite de 100 francs par tranche de 1'000 francs dépassant 26'000 francs	Déduction réduite de 100 francs par tranche de 1'000 francs dépassant 30'000 francs

3.3.2 QUANTIFICATION

Les diminutions de recettes en lien avec le contre-projet du Conseil d'État se chiffrent de la manière suivante :

		Canton	Commune	Total
	Augmentation déductions	4'900'000.00	2'700'000.00	7'600'000.00
	Bas revenus	3'600'000.00	2'000'000.00	5'600'000.00
CONTRE-PROJET déductibilité		8'500'000.00	4'700'000.00	13'200'000.00

3.3.3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Pour mettre en œuvre les mesures proposées, une modification de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est requise.

Art. 36 al. 1, let. g. (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Dédutions générales Art. 36 al. 1 let. g g) les primes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne au profit du contribuable, le cas échéant de son conjoint et des personnes à sa charge au sens de l'article 39d, jusqu'à concurrence d'un montant global de 4'900 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et d'un montant de 2'500 francs pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 25% pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon les lettres e et f. Ils sont augmentés de 800 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39d, alinéas 1 et 2 ;	Art. 36 al. 1 let. g (nouvelle teneur) g) les primes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne au profit du contribuable, le cas échéant de son conjoint et des personnes à sa charge au sens de l'article 39d, jusqu'à concurrence d'un montant global de <u>5'300</u> francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et d'un montant de <u>2'700</u> francs pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 25% pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon les lettres e et f. Ils sont augmentés de <u>900</u> francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39d, alinéas 1 et 2 ;

La modification concerne l'augmentation des déductions.

Art. 38 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Dédutions pour couple et personne seule Art. 38 1 Les époux vivant en ménage commun, ainsi que les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, peuvent déduire de leur revenu net un montant de 3'800 francs. Cette déduction est diminuée de 200 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu net dépassant 48'000 francs. 2 Les autres contribuables peuvent déduire de leur revenu net un montant de 2'100 francs. Cette déduction est diminuée de 100 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu net dépassant 26'000 francs.	Art. 38 (nouvelle teneur) <i>1 Les époux vivant en ménage commun, ainsi que les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, peuvent déduire de leur revenu net un montant de 3'800 francs. Cette déduction est diminuée de 200 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu net dépassant <u>54'000</u> francs.</i> <i>2 Les autres contribuables peuvent déduire de leur revenu net un montant de 2'100 francs. Cette déduction est diminuée de 100 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu net dépassant <u>30'000</u> francs.</i>

La modification concerne l'augmentation des limites de revenu.

4. INITIATIVE « POUR LA SUPPRESSION DE L'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS ET SUR LES DONATIONS ENTRE VIFS CONCERNANT LES HÉRITIERS DE LA 1^{ÈRE} PARENTÈLE »

4.1 PRÉSENTATION

Le 26 mars 2024, le Grand Conseil a adopté le décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale « Pour la suppression de l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs concernant les héritiers de la 1^{ère} parentèle ». Le texte demande de modifier la loi sur les successions et les donations entre vifs (LSucc) comme suit :

Article 9, alinéa 1, lettre nouvelle

Les héritiers de la 1^{ère} parentèle, les pères et mères et les grands-parents ;

Article 22 alinéa 1 et 2 : suppression.

Article 23, alinéa 1, suppression de la lettre a.

4.2 ANALYSE

L'initiative vise à exonérer de l'impôt sur les successions et les donations pour les héritiers et héritières de la 1^{ère} parentèle, les pères et mères et les grands-parents.

L'impact de cette initiative est estimé 5,9 millions de francs par an pour les successions et 3,2 millions de francs par an pour les donations (base de calcul 2020), à charge de l'État.

4.3 PROPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Canton de Neuchâtel est l'un des derniers, avec les cantons de Vaud et d'Appenzell Rhodes-Intérieures, à percevoir un tel impôt sur les transmissions de biens en ligne directe par succession ou donation.

Récemment, le Canton de Vaud a pris des mesures pour abaisser l'imposition des donations et des successions. Le seuil d'imposition en ligne directe descendante est passé à 1 million de francs contre 250'000 francs auparavant en cas de succession. Pour les libéralités consenties à des enfants, le seuil précédemment fixé à 50'000 francs est augmenté à 300'000 francs.

Le Conseil d'État considère nécessaire d'agir sur l'imposition en ligne directe en matière de successions et de donations. En effet, celle-ci pose différents problèmes qu'il est souhaitable de résoudre ; il en va de l'attractivité résidentielle et économique du canton. Par exemple, un enfant qui recevrait d'un parent une aide pour acheter un appartement devra s'acquitter de l'impôt ; un enfant dont un parent décède mais qui n'aurait pas suffisamment de liquidités devrait vendre la maison pour s'acquitter de l'impôt ; l'enfant d'un-e entrepreneur-e qui décède ne pourra pas reprendre l'entreprise s'il n'a pas de liquidités et devra la vendre pour s'acquitter de l'impôt.

Ces situations de vie doivent pouvoir trouver une réponse satisfaisante par une proposition qui va dans le sens des initiant-e-s mais dans une moindre mesure.

Ainsi, le Conseil d'État propose une augmentation de la franchise en ligne directe descendante pour les donations de 10'000 francs à 150'000 francs. En cas de cumul, cette exonération ne peut dépasser un plafond de 750'000 francs sur une période de dix ans.

En cas de successions, pour le calcul de l'impôt, la somme de 50'000 francs, actuellement déduite sur chaque part héritée, pour les enfants et les parents, est augmentée à 750'000 francs.

4.3.1 DESCRIPTION

Voici en détail ce que propose le contre-projet :

Augmentation de la franchise en ligne directe descendante pour les donations

Impôts de donation – proposition	Franchise appliquée	Franchise proposée
	Fr.	Fr.
Enfants, leurs descendants	10'000.–	150'000.– (max. 750'000.– sur une période de dix ans)
Autres parentèles	10'000.–	10'000.–

Augmentation de la somme déduite dans le calcul de l'impôt sur chaque part héritée pour les enfants et les parents en cas de successions

Impôt de successions	Actuellement	Proposition
Enfants, leurs descendants et les parents	50'000.–	750'000.–
Autres bénéficiaires	0.–	0.–

Abaissement du taux d'imposition en cas de succession et de donations sans lien de parenté

Impôt de successions et de donations	Actuellement	Proposition
Sans lien de parenté	Taux de 45%	Taux de 35%
Autre lien de parenté	Sans changement	Sans changement

4.3.2 QUANTIFICATION

La diminution de recettes annuelle en lien avec le contre-projet du Conseil d'État est estimée à 3.7 millions de francs à charge de l'État ; 3 millions de francs pour les successions et 660'000 francs pour les donations. Cette estimation ne comprend pas l'effet financier favorable lié l'attractivité résidentielle et économique du canton.

La baisse du taux en cas de successions ou de donations sans lien de parenté n'engendre pas de perte de recettes. Actuellement, il n'y a que très rarement des cas imposés à 45%, car ce taux est prohibitif ; les personnes concernées renoncent ou partent hors du canton.

4.3.3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Pour mettre en œuvre les mesures proposées, une modification de la loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc), du 1^{er} octobre 2002, est requise.

Art. 9 al. 1 let. c (nouvelle teneur), d (nouvelle teneur) et let. e (ancienne lettre d), al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Personnes physiques Art. 9 ¹Seuls sont exonérés des impôts, pour les biens qui leur sont dévolus : a) le conjoint et le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat ; b) le partenaire enregistré au sens de la loi cantonale sur le partenariat, dès que le partenariat a duré au moins deux ans ; c) le bénéficiaire de dispositions entre vifs, jusqu'à concurrence de 10.000 francs par année civile, sous réserve de l'article 16 de la présente loi ; d) la personne bénéficiaire de dispositions pour cause de mort, autres que les enfants et leurs descendants ou les parents, jusqu'à concurrence de 10.000 francs. ²L'exonération prévue aux lettres c et d n'est pas effectuée lorsque la disposition en faveur du bénéficiaire excède le montant de 10.000 francs.	Art. 9 al. 1 let. c (nouvelle teneur), d (nouvelle teneur) et let. e (ancienne lettre d), al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau) <u>c) les enfants et leurs descendants bénéficiaires de dispositions entre vifs, jusqu'à concurrence de 150'000 francs par année civile, sous réserve de l'alinéa 3 et de l'article 16 ;</u> <u>d) les autres bénéficiaires de dispositions entre vifs, jusqu'à concurrence de 10'000 francs par année civile, sous réserve de l'article 16 ;</u> <u>e) la personne bénéficiaire de dispositions pour cause de mort, autre que les enfants et leurs descendants ou les parents, jusqu'à concurrence de 10'000 francs.</u> ²L'exonération prévue aux lettres <u>c à e</u> n'est pas effectuée lorsque la disposition en faveur du bénéficiaire excède <u>les montants mentionnés.</u> ³L'exonération prévue à la lettre c n'est applicable que <u>jusqu'à concurrence d'un montant cumulé de 750'000 francs sur une période de dix ans.</u>

La lettre c introduit une nouvelle limite d'exonération pour les enfants et leurs descendants à 150.000 francs pour les donations.

Le nouvel alinéa 3 introduit une limite d'exonération calculée sur une période de dix ans. Si le bénéficiaire atteint cette limite, le surplus n'est plus exonéré. Seules sont déterminantes pour le calcul de la limite les libéralités qui auront été exonérées conformément à la lettre c.

Les autres modifications sont des adaptations liées à la nouvelle énumération et à la charte rédactionnelle.

Art. 16 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Art. 16 Lors de l'ouverture de la succession du donateur, il est tenu compte des donations antérieures aux héritiers au sens de l'article 8, y compris les donations exonérées de l'impôt en application de l'article 9, alinéa 1, lettre b, effectuées dans les cinq années précédant l'ouverture de la succession.	Art. 16 (nouvelle teneur) <i>Lors de l'ouverture de la succession du donateur, il est tenu compte des donations antérieures aux héritiers au sens de l'article 8, y compris les donations exonérées de l'impôt en application de l'article 9, alinéa 1, lettres c et d, effectuées dans les cinq années précédant l'ouverture de la succession.</i>

Il s'agit d'une adaptation formelle liée à la référence de l'article mentionné.

Il a été constaté que lors de la modification en 2006 de l'article 9 (introduction du partenariat enregistré fédéral et nouvelle énumération des lettres), l'article 16 aurait dû être modifié en faisant référence à la lettre c et non plus à la lettre b. La nouvelle numérotation introduite à l'art. 9 permet de rétablir un renvoi correct.

Art. 22 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Art. 22 ¹ Pour le calcul de l'impôt, une somme de 50.000 francs est déduite sur chaque part héritée, pour les enfants et les parents. ² En cas de prédécès d'un enfant, la déduction de 50.000 francs est accordée, par souche, à ses descendants.	Art. 22 (nouvelle teneur) ¹ Pour le calcul de l'impôt, une somme de <u>750'000</u> francs est déduite sur chaque part héritée, pour les enfants et les parents. ² En cas de prédécès d'un enfant, la déduction de <u>750'000</u> francs est accordée, par souche, à ses descendants.

La modification concerne l'augmentation de la déduction à 750.000 francs pour les successions.

Art. 23 al. 3 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Art. 23 al. 3 ³ Pour les autres bénéficiaires sans degré de parenté avec le défunt ou le donateur, l'impôt dû à l'État est de 45%.	Art. 23 al. 3 (nouvelle teneur) ³ Pour les autres bénéficiaires sans degré de parenté avec le défunt ou le donateur, l'impôt dû à l'État est de <u>35</u> %.

La modification concerne la baisse du taux, soit de 45% à 35%, pour les autres bénéficiaires sans degré de parenté, pour les donations et les successions.

5. PROJETS DE LOIS FISCAUX

5.1 PRÉSENTATION

Sept projets de lois proposant des modifications fiscales ont été déposés au Grand Conseil.

Il s'agit de projets visant :

- L'augmentation de la franchise en cas de donation entre vifs ([22.190](#))⁸ ;
- La diminution du taux d'imposition entre tiers ([22.192](#))⁹ ;
- L'augmentation du forfait déductible pour les primes d'assurance-maladie ([22.193](#))¹⁰ ;
- La modification du pourcentage permettant de déduire des frais médicaux ([22.194](#))¹¹ ;
- L'augmentation de la déductibilité des dons ([22.195](#))¹² ;
- La progression à froid ([22.196](#))¹³ ;
- Les droits de mutation avec l'introduction d'une franchise en cas de première acquisition d'une résidence principale ([22.197](#))¹⁴.

⁸ <https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/ProjetsLoisDecrets/2022/22190.pdf>

⁹ <https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/ProjetsLoisDecrets/2022/22192.pdf>

¹⁰ <https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/ProjetsLoisDecrets/2022/22193.pdf>

¹¹ <https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/ProjetsLoisDecrets/2022/22194.pdf>

¹² <https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/ProjetsLoisDecrets/2022/22195.pdf>

¹³ <https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/ProjetsLoisDecrets/2022/22196.pdf>

¹⁴ <https://www.ne.ch/autorites/GC/objets/Documents/ProjetsLoisDecrets/2022/22197.pdf>

22.190	Projet de loi modifiant la loi instituant un impôt sur les successions et les donations entre vifs (LSucc) (augmentation de la franchise en cas de donation entre vifs)	• 0.3 mio selon moyenne 2018-2020.
22.192	Projet de loi modifiant la loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc) (Diminution du taux d'imposition entre des tiers)	neutre
22.193	Projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir) (augmentation du forfait déductible pour les primes d'assurance-maladie)	• 37.4 mios pour l'État ; • 20.6 mios pour les Communes selon chiffres 2020.
22.194	Projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir) (modification du pourcentage permettant de déduire des frais médicaux)	• 2 mios pour l'État ; • 1.1 mio pour les Communes selon chiffres 2020.
22.195	Projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir) (augmentation déductibilité des dons)	• 204'000.- pour l'État ; • 112'000.- pour les Communes, selon chiffres 2020.
22.196	Projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir) (compenser les effets de l'inflation par une adaptation du barème fiscal – progression à froid)	neutre
22.197	Projet de loi modifiant la loi concernant la perception des droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI) (introduction d'une franchise en cas de première acquisition d'une résidence principale)	• 4,4 mios selon chiffres 2018

5.2 ANALYSE

Les sept projets de loi ont des conséquences financières importantes, dont certaines se retrouvent dans les initiatives traitées ici et font ainsi l'objet du présent rapport.

5.3 PROPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le canton a réussi ces dernières années à se rapprocher de ses voisins dans les comparaisons d'attractivité fiscale. Toutefois, s'il ne poursuit pas ses efforts, l'attractivité du canton pourrait être mise à mal. Des mouvements d'allègement sont en effet notamment annoncés ou décidés dans les cantons voisins, en particulier dans les cantons de Vaud et Genève. Compte tenu de ce contexte, le Conseil d'État a poursuivi ses réflexions sur la stratégie fiscale et considère qu'une baisse modeste de la pression fiscale est nécessaire. Pour le Conseil d'État, il s'agit de rester attentif à ce que la fiscalité neuchâteloise ne (re-)devienne pas un obstacle à la mise en valeur de tous les autres atouts du canton.

Pour rappel, considérant ces projets de loi en suspens et les initiatives traitées dans le présent rapport, le Conseil d'État, à travers ses rapports 23.038 et 24.040, a souhaité permettre en partie d'alléger la pression fiscale pour les contribuables. Il a ainsi proposé d'abord une baisse du barème fiscal de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 1 % pour 2024 et 2025, puis de 1 % supplémentaire en 2025. Le Grand Conseil a préféré pour cette seconde baisse une diminution de 1 point du coefficient fiscal sur l'impôt sur le revenu et la fortune.

La limitation dans le temps de ces deux baisses successives signifie qu'en l'absence de nouvelles mesures pour 2026, les contribuables verraient la charge fiscale augmenter et revenir aux normes

de 2023. Le Conseil d'État considère qu'en période où le pouvoir d'achat est mis à mal, ce retour en arrière enverrait un signal négatif tant pour les contribuables que pour l'attractivité du canton. Cela alors qu'en parallèle, certains cantons voisins ont adopté des mesures abaissant la fiscalité des personnes physiques. Le Canton de Vaud propose une baisse de 7% du barème, alors que celui de Genève a introduit, dès le 1^{er} janvier de cette année, une baisse de 11% du barème.

En l'occurrence, le niveau de la fiscalité neuchâteloise reste élevé même s'il s'est régulièrement allégé au cours de la décennie écoulée et la charge fiscale reste un facteur qui pèse aussi sur le portemonnaie de la population neuchâteloise. Si les mesures des chapitres précédents ciblent en particulier les soutiens pour les plus fragilisés-e-s, il convient ici également de soulager celles et ceux qui ne bénéficient pas d'aides.

Ainsi, avec la volonté de proposer des mesures multifactorielles visant à renforcer le pouvoir d'achat, le Conseil d'État propose la poursuite de ce qui a été fait pour 2024 et 2025 sur le barème, de sorte à éviter une augmentation d'impôts, ainsi qu'un abaissement de 1% supplémentaire pour la classe moyenne.

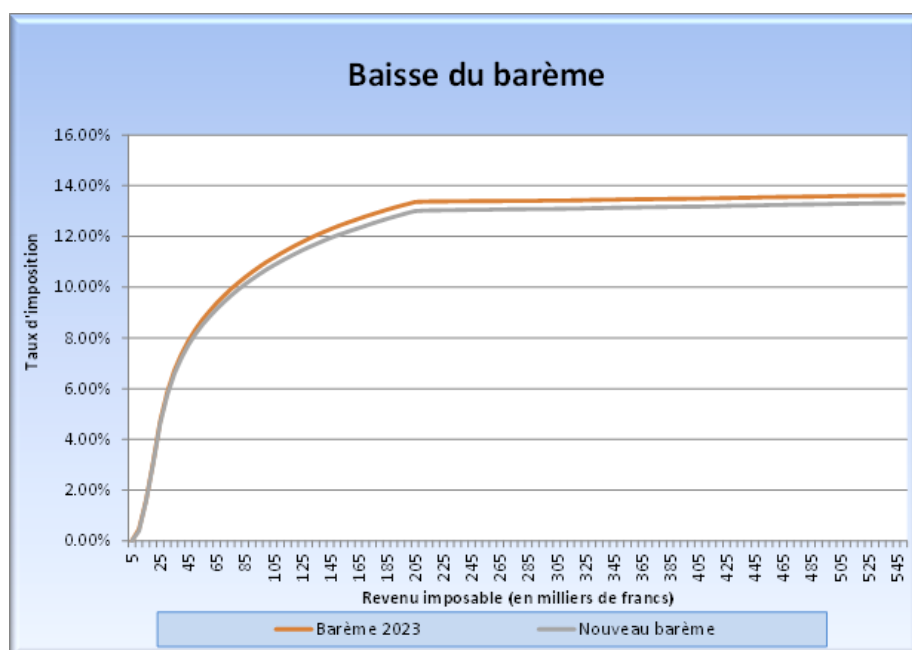
Dès lors que l'entrée en vigueur de cette mesure en 2026 dépendra de la durée des travaux parlementaires et du fait qu'en l'absence de nouvelle disposition, la population neuchâteloise verrait sa charge fiscale augmenter, le Conseil d'État entend proposer en parallèle à ce rapport une prorogation pour 2026 des mesures prises pour 2024 et 2025 par un décret dans le rapport relatif au budget 2026.

Enfin, si un effort supplémentaire devait être fait, il se fera dans le traitement de la nouvelle initiative « Moins d'impôts dans le canton de Neuchâtel » lancée le 17 janvier 2025 et qui demande une baisse du barème de 10 % d'ici 2030 – dans le cas où elle aboutit et à la lumière du bilan à porter tant sur le portemonnaie des contribuables que celui des finances publiques de l'ensemble des mesures envisagées par le Conseil d'État dans le présent rapport.

5.3.1 DESCRIPTION

Adaptation du barème des personnes physiques

En lieu et place des projets susmentionnés, et poursuivant le même but d'allègement de la charge fiscale, le Conseil d'État propose une diminution du barème 2023 de 2% et un abaissement de 1% supplémentaire pour les catégories de revenus entre 41'200 et 164'800 francs. De cette manière, les contribuables ne verront pas leur charge fiscale augmenter par rapport aux mesures temporaires de 2024 et 2025 et la classe moyenne bénéficiera d'un allègement supplémentaire.



Dans le détail, le barème proposé se présente comme suit :

Catégories			Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.		Fr.	%	Fr.	%
0.–	à	7'700.–	0,000	0.–	0,000
7'701.–	à	10'300.–	1,960	51.–	0,000
10'301.–	à	15'500.–	3,920	255.–	0,50
15'501.–	à	20'600.–	7,840	655.–	1,65
20'601.–	à	30'900.–	11,368	1'826.–	3,18
30'901.–	à	41'200.–	11,662	3'027.–	5,91
41'201.–	à	51'500.–	11,931	4'256.–	7,35
51'501.–	à	61'800.–	12,416	5'535.–	8,26
61'801.–	à	72'100.–	12,901	6'864.–	8,96
72'101.–	à	82'400.–	13,386	8'243.–	9,52
82'401.–	à	92'700.–	13,774	9'662.–	10,00
92'701.–	à	103'000.–	14,065	11'111.–	10,42
103'001.–	à	113'300.–	14,356	12'590.–	10,79
113'301.–	à	123'600.–	14,647	14'098.–	11,11
123'601.–	à	133'900.–	14,938	15'636.–	11,41
133'901.–	à	144'200.–	15,035	17'184.–	11,68
144'201.–	à	154'500.–	15,132	18'742.–	11,92
154'501.–	à	164'800.–	15,229	20'310.–	12,13
164'801.–	à	175'100.–	15,582	21'915.–	12,32
175'101.–	à	185'400.–	15,778	23'540.–	12,52
185'401.–	à	195'700.–	15,876	25'175.–	12,70
195'701.–	à	206'000.–	15,876	26'810.–	12,86
206'001.–	à	309'000.–	13,230	40'437.–	13,01
309'001.–	à	412'000.–	13,475	54'316.–	13,09

Le revenu supérieur à 412'000 francs est imposé à 13,72%.

5.3.2 QUANTIFICATION

La diminution de recettes annuelle en lien avec cette modification du barème d'imposition du revenu des personnes physiques est estimée à 16.5 millions de francs pour le Canton et 9 millions de francs pour les communes. À ce titre, il peut être relevé que 12.4 millions de francs pour l'État et 7 millions de francs pour les communes sont déjà considérés aujourd'hui dans le budget 2025 au titre de mesures provisoires. La différence entre 2025 et 2026 s'élève ainsi à 4.1 millions de francs pour l'État et 2 millions de francs pour les communes de perte de recettes.

5.3.3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Pour mettre en œuvre les mesures proposées, une modification de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est requise.

Art. 40b^{ter}, note marginale (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Catégories et taux Périodes fiscales 2023 et dès 2026	Catégories et taux Période fiscale 2023
Art. 40b ^{ter}	Art. 40b ^{ter} , note marginale (nouvelle teneur)

Art. 40b^{quinquies} (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État																																																																																																																													
	<u>Catégories et taux</u> <u>Périodes fiscales</u> <u>2026 et suivantes</u> <u>Art. 40b^{quinquies} (nouveau)</u> <u>¹L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :</u>																																																																																																																													
	<table><tr><th colspan="2">Catégories de revenu</th><th>Taux de chaque catégorie</th><th>Impôt dû pour le revenu max.</th><th>Taux réel maximum par catégorie</th></tr><tr><td>-</td><td>7'700</td><td>0.000%</td><td>-</td><td></td></tr><tr><td>7'701</td><td>10'300</td><td>1.960%</td><td>51</td><td></td></tr><tr><td>10'301</td><td>15'500</td><td>3.920%</td><td>255</td><td>0.50%</td></tr><tr><td>15'501</td><td>20'600</td><td>7.840%</td><td>655</td><td>1.65%</td></tr><tr><td>20'601</td><td>30'900</td><td>11.368%</td><td>1'826</td><td>3.18%</td></tr><tr><td>30'901</td><td>41'200</td><td>11.662%</td><td>3'027</td><td>5.91%</td></tr><tr><td>41'201</td><td>51'500</td><td>11.931%</td><td>4'256</td><td>7.35%</td></tr><tr><td>51'501</td><td>61'800</td><td>12.416%</td><td>5'535</td><td>8.26%</td></tr><tr><td>61'801</td><td>72'100</td><td>12.901%</td><td>6'864</td><td>8.96%</td></tr><tr><td>72'101</td><td>82'400</td><td>13.386%</td><td>8'243</td><td>9.52%</td></tr><tr><td>82'401</td><td>92'700</td><td>13.774%</td><td>9'662</td><td>10.00%</td></tr><tr><td>92'701</td><td>103'000</td><td>14.065%</td><td>11'111</td><td>10.42%</td></tr><tr><td>103'001</td><td>113'300</td><td>14.356%</td><td>12'590</td><td>10.79%</td></tr><tr><td>113'301</td><td>123'600</td><td>14.647%</td><td>14'098</td><td>11.11%</td></tr><tr><td>123'601</td><td>133'900</td><td>14.938%</td><td>15'636</td><td>11.41%</td></tr><tr><td>133'901</td><td>144'200</td><td>15.035%</td><td>17'184</td><td>11.68%</td></tr><tr><td>144'201</td><td>154'500</td><td>15.132%</td><td>18'742</td><td>11.92%</td></tr><tr><td>154'501</td><td>164'800</td><td>15.229%</td><td>20'310</td><td>12.13%</td></tr><tr><td>164'801</td><td>175'100</td><td>15.582%</td><td>21'915</td><td>12.32%</td></tr><tr><td>175'101</td><td>185'400</td><td>15.778%</td><td>23'540</td><td>12.52%</td></tr><tr><td>185'401</td><td>195'700</td><td>15.876%</td><td>25'175</td><td>12.70%</td></tr><tr><td>195'701</td><td>206'000</td><td>15.876%</td><td>26'810</td><td>12.86%</td></tr><tr><td>206'001</td><td>309'000</td><td>13.230%</td><td>40'437</td><td>13.01%</td></tr><tr><td>309'001</td><td>412'000</td><td>13.475%</td><td>54'316</td><td>13.09%</td></tr></table> <u>²Le revenu supérieur à 412'000 francs est imposé à 13,72%.</u> <u>³Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 52% de son montant.</u> <u>⁴Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.</u>	Catégories de revenu		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu max.	Taux réel maximum par catégorie	-	7'700	0.000%	-		7'701	10'300	1.960%	51		10'301	15'500	3.920%	255	0.50%	15'501	20'600	7.840%	655	1.65%	20'601	30'900	11.368%	1'826	3.18%	30'901	41'200	11.662%	3'027	5.91%	41'201	51'500	11.931%	4'256	7.35%	51'501	61'800	12.416%	5'535	8.26%	61'801	72'100	12.901%	6'864	8.96%	72'101	82'400	13.386%	8'243	9.52%	82'401	92'700	13.774%	9'662	10.00%	92'701	103'000	14.065%	11'111	10.42%	103'001	113'300	14.356%	12'590	10.79%	113'301	123'600	14.647%	14'098	11.11%	123'601	133'900	14.938%	15'636	11.41%	133'901	144'200	15.035%	17'184	11.68%	144'201	154'500	15.132%	18'742	11.92%	154'501	164'800	15.229%	20'310	12.13%	164'801	175'100	15.582%	21'915	12.32%	175'101	185'400	15.778%	23'540	12.52%	185'401	195'700	15.876%	25'175	12.70%	195'701	206'000	15.876%	26'810	12.86%	206'001	309'000	13.230%	40'437	13.01%	309'001	412'000	13.475%	54'316	13.09%
Catégories de revenu		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu max.	Taux réel maximum par catégorie																																																																																																																										
-	7'700	0.000%	-																																																																																																																											
7'701	10'300	1.960%	51																																																																																																																											
10'301	15'500	3.920%	255	0.50%																																																																																																																										
15'501	20'600	7.840%	655	1.65%																																																																																																																										
20'601	30'900	11.368%	1'826	3.18%																																																																																																																										
30'901	41'200	11.662%	3'027	5.91%																																																																																																																										
41'201	51'500	11.931%	4'256	7.35%																																																																																																																										
51'501	61'800	12.416%	5'535	8.26%																																																																																																																										
61'801	72'100	12.901%	6'864	8.96%																																																																																																																										
72'101	82'400	13.386%	8'243	9.52%																																																																																																																										
82'401	92'700	13.774%	9'662	10.00%																																																																																																																										
92'701	103'000	14.065%	11'111	10.42%																																																																																																																										
103'001	113'300	14.356%	12'590	10.79%																																																																																																																										
113'301	123'600	14.647%	14'098	11.11%																																																																																																																										
123'601	133'900	14.938%	15'636	11.41%																																																																																																																										
133'901	144'200	15.035%	17'184	11.68%																																																																																																																										
144'201	154'500	15.132%	18'742	11.92%																																																																																																																										
154'501	164'800	15.229%	20'310	12.13%																																																																																																																										
164'801	175'100	15.582%	21'915	12.32%																																																																																																																										
175'101	185'400	15.778%	23'540	12.52%																																																																																																																										
185'401	195'700	15.876%	25'175	12.70%																																																																																																																										
195'701	206'000	15.876%	26'810	12.86%																																																																																																																										
206'001	309'000	13.230%	40'437	13.01%																																																																																																																										
309'001	412'000	13.475%	54'316	13.09%																																																																																																																										

Il s'agit de l'introduction du nouveau barème valable dès la période fiscale 2026. Comme il s'agit d'un nouveau barème, les taux sont simplifiés à deux décimales.

6. EXEMPLES DE PARCOURS DE VIE

Comme indiqué, le présent rapport se veut être une réponse multifactorielle au défi lié à la baisse du pouvoir d'achat de la population.

La réponse du Conseil d'État se veut être globale et tenir compte des effets de seuil et de la nécessité de trouver une réponse pour chaque classe de la population.

À titre d'exemple, voici des cas concrets et les incidences des mesures proposées :

		a) Personne seule et sans enfants		b) Couple marié, avec deux enfants (mineurs)				c) Personne seule, avec deux enfants (mineurs)
		Cas 1	Cas 2	Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4	
Revenu déterminant (chiffre 5.5)		37'000	46'100	84'700	104'700	124'700	524'700	70'200
2025	Revenu imposable	30'000	40'000	60'000	80'000	100'000	500'000	50'000
	Charge fiscale	3'290	5'511	6'431	10'892	15'503	124'929	4'256
2026	Nouvelles déductions fiscales	600	600	1'000	600	600	600	1'800
	Charge fiscale	3'145	5'353	6'164	10'684	15'223	123'512	3'832
	économie d'impôt	144	159	267	208	280	1'417	425
	Baisse en %	4.4%	2.9%	4.1%	1.9%	1.8%	1.1%	10.0%
Economie liée au subside spécifique		1'321	139	2'260	237	0	0	0
Economie globale		1'465	298	2'527	445	280	1'417	425

a) Personne seule et sans enfants

- **Revenu imposable 2024 : 30'000.- (revenu déterminant : 37'000.-) :**
 - Nouvelles déductions fiscales pour un total de 600.- → revenu imposable à 29'400.- ;
 - La charge fiscale passerait de 3'290.- en 2025 à 3'145.- en 2026, soit une économie d'impôt de : 144.- qui représente une baisse de 4.4% ;
 - Économie liée au subside spécifique : 1'321.- → 21.6% de primes en moins.
→ **Économie globale pour ce ménage : 1'465 francs**
- **Revenu imposable 2024 : 40'000.- (RD : 46'100.-)**
 - Nouvelles déductions fiscales pour un total de 600.- → revenu imposable à 39'400.- ;
 - La charge fiscale passerait de 5'511.- en 2025 à 5'353.- en 2026, soit une économie d'impôt de : 159.- qui représente une baisse de 2.9% ;
 - Économie liée au subside spécifique : 139.- → 2.3% de primes en moins.
→ **Économie globale pour ce ménage : 298 francs**

b) Couple marié, avec deux enfants (mineurs)

- **Revenu imposable 2024 : 60'000.- (RD : 84'700.-) :**
 - Nouvelles déductions fiscales pour un total de 1'000.- → revenu imposable à 59'000.- ;
 - La charge fiscale passerait de 6'431.- en 2025 à 6'164.- en 2026, soit une économie d'impôt de : 267.- qui représente une baisse de 4.1% ;
 - Économie liée au subside spécifique : 2'260.- → 17% de primes en moins.
→ **Économie globale pour ce ménage : 2'527 francs**

- *Revenu imposable 2024 : 80'000.- (RD : 104'700.-) :*
 - Nouvelles déductions fiscales pour un total de 600.- → revenu imposable à 79'400.- ;
 - La charge fiscale passerait de 10'892.- en 2025 à 10'684.- en 2026, soit une économie d'impôt de : 208.- qui représente une baisse de 1.9% ;
 - Cette catégorie bénéficie désormais de subsides (S15). Économie liée au subside spécifique : 237.- → 1.7% de primes en moins.
→ **Économie globale pour ce ménage : 445 francs**
 - *Revenu imposable 2024 : 100'000.- (RD : 124'700.-) :*
 - Nouvelles déductions fiscales pour un total de 600.- → revenu imposable à 99'400.- ;
 - La charge fiscale passerait de 15'503.- en 2025 à 15'223.- en 2026, soit une économie d'impôt de : 280.- qui représente une baisse de 1.8% ;
 - Non éligibles pour les subsides → pas d'économie liée au subside spécifique.
→ **Économie globale pour ce ménage : 280 francs**
 - *Revenu imposable 2024 : 500'000.- (RD : 524'700.-) :*
 - Nouvelles déductions fiscales pour un total de 600.- → revenu imposable à 499'400.- ;
 - La charge fiscale passerait de 124'929.- en 2025 à 123'512.- en 2026, soit une économie d'impôt de : 1'417.- qui représente une baisse de 1.1% ;
 - Non éligibles pour les subsides → pas d'économie liée au subside spécifique.
→ **Économie globale pour ce ménage : 1'417 francs**
- c) *Personne seule, avec deux enfants (mineurs)*
- *Revenu imposable 2024 : 50'000.- (RD : 70'200.-) :*
 - Nouvelles déductions fiscales pour un total de 1'800.- → revenu imposable à 48'200.- ;
 - La charge fiscale passerait de 4'256.- en 2025 à 3'832.- en 2026, soit une économie d'impôt de : 425.- qui représente une baisse de 10% ;
 - Éligible pour les subsides ordinaires mais pas pour le subside spécifique → pas d'économie liée au subside spécifique.
→ **Économie globale pour ce ménage : 425 francs**

Il est important de savoir que l'impact sur les primes d'assurance-maladie peut être fortement influencé par la situation du contribuable et que chaque cas peut être un cas particulier.

7. CLASSEMENT DES PROPOSITIONS PARLEMENTAIRES

17.111

19 février 2017

Motion du groupe socialiste

Introduire des droits d'enregistrement sur le modèle genevois

Contenu :

À Genève, la loi sur le droit d'enregistrement définit précisément tous les actes qui sont soumis ou non à des droits d'enregistrement. Le groupe socialiste demande au Conseil d'État d'adapter la législation neuchâteloise concernant certains droits d'enregistrement, en évaluant les revenus supplémentaires que cela pourrait apporter.

Développement (obligatoire) :

Le budget 2017 de Neuchâtel a bouclé avec un déficit de 50 millions de francs. Un assainissement responsable des finances cantonales ne peut pas se faire à l'aide de coupes uniquement, le groupe socialiste propose dès lors d'adapter la législation neuchâteloise pour apporter des recettes supplémentaires à l'État. À Genève, la loi sur les droits d'enregistrement, qui fixe ces droits en tant qu'impôt, définit par exemple le droit de timbre sur les gages immobiliers et des droits fixes allant de 10 à 20 francs sur l'émission de contrats de mariage, testaments, pactes successoraux, etc. L'idée de cette motion n'est pas de reprendre tels quels certains articles genevois, mais bien de les adapter si nécessaire. Ainsi, pour exemple, le droit de timbre sur les gages immobiliers à Genève s'élève à 30/00. Du fait que les gages immobiliers sont aujourd'hui en grande partie dématérialisés et informatisés, le groupe socialiste propose au Conseil d'État d'étudier la mise en place non d'un

droit de timbre proprement dit, mais d'un droit qui tienne compte de l'évolution de l'outil informatique. De plus, ce droit pourrait également varier en fonction du prix des cédulas hypothécaires (droit progressif) et du type de propriété (propriétaires privés, sociétés immobilières, etc.).

Position du Conseil d'État :

S'il partage l'avis que l'assainissement des finances passe aussi bien par la réduction des charges que par l'amélioration des recettes, le Conseil d'État rejette cette motion. Il ne souhaite pas aborder la question des recettes de façon fragmentée, mais par la recherche d'équilibres globaux, intégrant les réformes fiscales prioritaires, le niveau des émoluments et des propositions telles que celles découlant de cette motion. Au cours des dernières années, l'imposition du secteur de l'immobilier a été accrue à trois reprises et certaines précautions semblent s'imposer dans ce secteur si l'on entend maintenir l'attractivité de notre canton pour les investissements immobiliers.

8. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Ces nouvelles mesures engageront le Canton et les communes :

Mesures	Canton	Communes	TOTAL
Subsides ordinaires	5'811'913.80	3'874'609.20	9'686'523.00
Subsides spécifiques	4'986'582.00	3'324'388.00	8'310'970.00
Nouveaux effectifs	726'400.00	489'600.00	1'216'000.00
CONTRE-PROJET subsides	11'524'895.80	7'688'597.20	19'213'493.00
Augmentation déductions	4'900'000.00	2'700'000.00	7'600'000.00
Bas revenus	3'600'000.00	2'000'000.00	5'600'000.00
CONTRE-PROJET déductibilité	8'500'000.00	4'700'000.00	13'200'000.00
CONTRE-PROJET successions	3'700'000.00		3'700'000.00
Barème 2024-2025	12'400'000.00	7'000'000.00	19'400'000.00
Abaissement suppl.	4'100'000.00	2'000'000.00	6'100'000.00
Barème (augmentation par rapport à 2023)	16'500'000.00	9'000'000.00	25'500'000.00
TOTAL impact par rapport à 2023	40'224'895.80	21'388'597.20	61'613'493.00
TOTAL impact par rapport à 2025	27'824'895.80	14'388'597.20	42'213'493.00

À noter que pour la prolongation du barème, il s'agit d'une diminution de recettes supplémentaire de 6 millions de francs par rapport à 2025, puisque les éléments sont déjà intégrés au budget 2025. À l'inverse, il y a une légère diminution de la perte de recettes dès lors que la modification porte sur le barème et non sur le coefficient.

S'agissant des subsides, les charges pour les années consécutives dépendront des augmentations de primes.

9. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

Comme relevé au chapitre 2.3.2.4., les conséquences sur le personnel impliquent une augmentation globale de 14.7 EPT pour l'OCAB et les GSR, afin de répondre à l'accroissement des demandes de prestations sociales (DPS) induites par les nouvelles dispositions en matière de subsides, selon la répartition suivante :

EPT supplémentaires	TOTAL	
OCAB	4.50	400'000.00
GSR	10.20	816'000.00
TOTAL I	14.70	1'216'000.00

Quant aux dispositions fiscales, elles n'engendreront aucun accroissement de personnel, puisqu'elles entrent dans le processus ordinaire de traitement des déclarations.

10. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Il n'y a pas de conséquences sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

Toutefois et comme relevé au chapitre 2.3.2.3., ainsi qu'au point 5. ci-dessus, les conséquences en termes de postes d'emploi supplémentaires pour les GSR s'élèvent à 10.2 EPT estimés et 4.5 EPT pour l'OCAB. Il peut être rappelé que le personnel de l'OCAB est à charge intégrale de l'État alors que celui des GSR répond à la répartition 40-60 État-communes.

11. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Les mesures suggérées sont en accord avec les dispositions supérieures, tant d'un point de vue des subsides à l'assurance-maladie qu'au niveau fiscal.

S'agissant de la conformité de la modification de la LILAMal au droit international : la loi devra être mise en œuvre en conformité avec l'Accord, du 21 juin 1999, entre la Confédération suisse, d'une part et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP) et avec la Convention, du 4 janvier 1960, instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE). Ces textes, qui prévoient l'interdiction de la discrimination, imposent que les personnes qui résident dans un État membre de l'UE ou de l'AELE et qui sont assurées en Suisse (assuré-e-s de l'UE), soient traités de la même manière que les assuré-e-s qui résident en Suisse. Dès lors, les assuré-e-s de l'UE pour lesquels la réduction des primes est du ressort du canton de Neuchâtel (art. 65a LAMal), pourront eux aussi prétendre au subside spécifique si leur prime dépasse les 13% de leur revenu déterminant.

12. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Par les mesures décrites au travers du présent rapport, le Conseil d'État soutiendra concrètement la population neuchâteloise qui en bénéficiera pleinement, tant d'un point de vue économique que social et générationnel.

Aucune conséquence environnementale notable n'a été détectée au travers de ces mesures.

13. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Les mesures proposées dans ce rapport n'ont pas d'impact direct sur l'inclusion.

14. CONSULTATION DES COMMUNES

Les propositions du présent rapport impactant l'État et les communes, le Conseil d'État a consulté activement, en plusieurs étapes, les communes. Au début mai, la CDC-Fineco et Conseil des autorités d'action sociale (CAAS) ont été invités à une séance de présentation des options prises par le Conseil d'État dans le présent rapport. Celui-ci a ensuite été soumis formellement à l'ACN et à l'ensemble des communes en consultation, durant la période du 7 mai au 4 juin 2025, respectivement prolongée au 20 juin 2025. Durant cette période, les CDC concernées (Social et FinEco) ont pu également analyser ce rapport.

Dans sa réponse, l'ACN a en particulier fait part de ces préoccupations quant aux conséquences financières importantes des projets proposés. Bien qu'elle partage la volonté d'améliorer le pouvoir d'achat de la population, elle estime que les propositions engendrent des effets significatifs et difficilement soutenables pour les finances communales. Ceci d'autant plus que d'autres augmentations de charges sont à prévoir, notamment dans les transports, la mise en œuvre du plan climat ou la formation. L'ACN regrette s'agissant des primes d'assurance-maladie que le contre-projet intervienne exclusivement sur les effets et non pas sur les causes. De même, elle souligne que les contre-projets n'apportent aucune solution de compensation financière pour les communes. Dans le détail, l'ACN relève que le dispositif de subside prévu entraîne une complexification administrative, sans que ses effets en termes d'efficacité ou d'équité soient démontrés, ainsi que des coûts importants, notamment concernant l'infrastructure et une sous-estimation des ressources nécessaires. Finalement, elle plaide pour que la baisse de la fiscalité s'applique au coefficient fiscal cantonal et non au barème.

Cinq communes ont également pris position sur le rapport mis en consultation : La Chaux-de-Fonds, La Grande Béroche, Les Planchettes, Neuchâtel et Rochefort. Ces communes rejoignent globalement la position de l'ACN, notamment sur la difficulté d'absorber les charges supplémentaires pour les collectivités. Une commune pour sa part, souhaite que la population puisse se prononcer par voie démocratique. Il est relevé également la nécessité de combattre les causes des augmentations de charges et la nécessité de contrôler et d'inscrire une obligation de preuve de paiement des primes pour la déductibilité fiscale. Finalement, une commune s'interroge sur la cohérence de la mesure avec les enjeux environnementaux, « son idée consistant à considérer la question d'une « certaine forme de surconsommation » (à éviter) découlant de l'augmentation du pouvoir d'achat ».

Le Conseil d'État entend la position des communes, en particulier la charge que les réponses aux initiatives impliquent sur les finances communales. Cette charge, l'État la portera conjointement, à hauteur des clés de répartition Canton-communes. C'est justement en raison des estimations financières insoutenables pour les collectivités publiques de la mise en œuvre des initiatives telles que déposées que le Conseil d'État fait le choix de proposer une réponse multifactorielle. Certes, les montants sont importants, représentent un effort important pour les collectivités, mais ils sont de moindre ampleur que les initiatives.

S'agissant de la complexité administrative liée au subside en « deux étages » mise en exergue par l'ACN, le Conseil d'État relève que c'est principalement le volume de dossiers supplémentaires à traiter qui engendrera une augmentation des charges de personnel telle qu'estimée dans le présent rapport et non fondamentalement le traitement du subside en « deux étages ». Les propositions du Conseil d'État s'inscrivent dans le cadre d'un dispositif déjà existant, qui a fait ses preuves, et qui est bien connu des communes. La mise en œuvre de l'initiative entraînerait de toute évidence une refonte totale du système et des conséquences en cascade sur le dispositif des autres prestations sociales sous condition de ressources impliquant le canton et les communes.

Cela étant, si le Conseil d'État comprend et peut partager les craintes des communes, il s'oppose clairement à porter seul les charges liées tant aux mises en œuvre des initiatives, que des présents contre-projets. Des règles de répartition des compétences entre le Canton et les communes existent, tant pour les missions, leur financement et la répartition des recettes. À ce titre, il a toutefois d'ores et déjà indiqué souhaiter travailler avec les communes pour établir un bilan des flux financiers, les collectivités constatant chacune une augmentation de ses charges dynamiques.

Finalement, s'agissant de la demande de modifier le coefficient fiscal au lieu du barème pour ne toucher que les recettes de l'État, le gouvernement ne peut pas y souscrire. D'une part, comme mentionné ci-avant, il n'entend pas modifier les répartitions des recettes sans vision globale de la

répartition des tâches. D'autre part, la modification du coefficient ne résout pas la question de la comparaison intercantonale ; elle divise par deux l'impact sur le portemonnaie des contribuables (car elle concerne aussi la fortune) ; et elle désarticule la clé de répartition introduite en 2014 (125/75).

En conclusion, le Conseil d'État relève que si les contre-projets indirects et mesures présentées dans ce paquet « pouvoir d'achat » représentent indéniablement un défi important pour les collectivités publiques, les mesures fiscales proposées sont susceptibles de contribuer à améliorer l'attractivité du canton de Neuchâtel, dont tant l'État que les communes profiteront. L'équilibre recherché entre mesures sociales et mesures fiscales dans le but d'améliorer le pouvoir d'achat de la population neuchâteloise profitera par ailleurs à l'économie locale.

15. VOTE DU GRAND CONSEIL

Selon l'article 57, alinéa 3 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, les lois et décrets qui entraînent de nouvelles dépenses importantes pour le canton, ou une diminution ou une augmentation importante de ses recettes fiscales, doivent être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil.

L'article 36, alinéa 1 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, précise que doivent être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil les lois et décrets qui entraînent :

- a) une dépense nouvelle unique de plus de 7 millions de francs ;
- b) une dépense nouvelle renouvelable de plus de 700'000 francs par année ;
- c) une diminution ou une augmentation des recettes fiscales de plus de 7 millions de francs par année.

Dès lors, chacune des modifications législatives proposées dans le présent rapport requiert un vote à la majorité qualifiée.

Aussi, pour les trois objets faisant l'objet d'un décret : les articles 1, 3, 4, 5 et 6 sont soumis à la majorité simple, et l'article 2 (modification législative) à la majorité qualifiée.

16. CONCLUSION

Le présent rapport propose une solution équilibrée entre mesures sociales et mesures fiscales qui doivent permettre de toucher toutes et tous les Neuchâtelois-es, en limitant les effets de seuil des différentes mesures, qui ainsi se complètent. Les mesures proposées représentent un défi financier conséquent pour les finances des collectivités publiques, un défi qui peut néanmoins se montrer gagnant dans la durée en matière d'attractivité du canton et de soutien aux ménages les plus fragiles.

Sur la base des mesures de ce rapport, le Conseil d'État invite le Grand Conseil à proposer les rejets de l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Primes maladies : Stop à la hausse ! », de l'initiative législative populaire cantonale « Pour augmenter les déductions fiscales pour l'assurance-maladie » et de l'initiative législative populaire cantonale « Pour la suppression de l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs concernant les héritiers de la 1ère parentèle ». Il propose en outre le retrait des projets de lois 22.190, 22.192, 22.193, 22.194, 22.195, 22.196 et 22.197 et le classement de la motion 17.111.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 2 juillet 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret

soumettant au vote du peuple :

- a) l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Primes maladie : Stop à la hausse ! »
 - b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi modifiant la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal)
-

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

vu l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Primes maladie : Stop à la hausse ! », déposée le 26 septembre 2023 ;

vu le décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Primes maladie : Stop à la hausse ! », du 26 mars 2024

sur la proposition du Conseil d'État, du 2 juillet 2025,

décète :

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Primes maladie : Stop à la hausse ! », présentée sous la forme d'un projet rédigé comme suit :

« Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 97 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 soit modifiée comme suit :

Subsides à
l'assurance-
maladie

Art. 34b (nouveau)

¹L'État prend des mesures pour réduire les primes de l'assurance-maladie des ménages. Les primes à la charge de ces derniers s'élèvent au maximum à 10% du revenu disponible.

²Les personnes de condition modeste, notamment celles qui bénéficient de prestations complémentaires ou de l'aide sociale, ont droit à un plus haut taux de couverture des primes d'assurance-maladie.

Dispositions transitoires

Si, dans un délai de deux ans à compter de l'acceptation de l'initiative, le texte constitutionnel n'a pas été mis en œuvre, le Conseil d'État adoptera une réglementation d'exécution étendant le droit aux subsides de sorte à garantir les objectifs fixés à l'art. 34b, al. 1 et 2 cst. À cette fin, la prime de référence cantonale d'assurance-maladie ne devra pas dépasser 10% du revenu déterminant unifié du ménage tel que défini par la législation cantonale en vigueur au jour de l'adoption de l'initiative. La prime de référence cantonale sera la prime standard moyenne pour une franchise de 1000 francs. Une décote de 5% est admise pour tenir compte de l'existence de modèles alternatifs. »

Art. 2 En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet, sous forme d'une loi modifiant la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995, dont la teneur est la suivante :

Loi modifiant la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 2 juillet 2025,
décède :

Article premier La loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995, est modifiée comme suit :

Art. 9a (nouvelle teneur)

La loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (ci-après : LHCoPS), du 23 février 2005, s'applique notamment à la procédure, à l'instruction, à l'échange d'informations et à l'établissement du revenu déterminant et de la réduction des primes.

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

²Le Conseil d'État veille à la coordination des normes de réduction des primes de l'assurance-maladie avec les normes d'autres régimes sociaux.

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)

³Le Conseil d'État peut prévoir une dérogation aux critères fiscaux lorsque leur application conduirait à un subside manifestement inéquitable.

Art. 15a, al. 1bis (nouveau) et al. 3 (nouvelle teneur)

^{1bis}Si la part de la prime qui reste à leur charge dépasse le 13 % de leur revenu déterminant, ils ont droit à un subside supplémentaire, appelé subside spécifique.

³Le subside maximal ordinaire est fixé au moins au même niveau que le subside octroyé aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Titre précédant l'art. 26b (nouveau)

Section 2^{bis} : Subside spécifique

Bénéficiaires

Art. 26b (nouveau)

Bénéficiaire d'un subside spécifique les personnes :

- a) qui sont au bénéfice d'un subside selon l'article 15a, alinéa 1, et ;
- b) dont le solde de la prime, après déduction du subside prévu à l'article 15a, alinéa 1, dépasse le 13 % du revenu déterminant.

Prime prise en
compte

Art. 26c (nouveau)

La prime de la personne bénéficiaire est prise en compte dans le calcul au maximum à concurrence de la prime de référence fixée par le Conseil d'État.

Calcul *Art. 26d (nouveau)*
Le subside spécifique correspond à la différence entre :
a) le solde de la prime prise en compte, après déduction du subside prévu à l'article 15a, alinéa 1, et ;
b) le 13 % du revenu déterminant.

Calcul pour l'UER *Art. 26e (nouveau)*
¹Les assuré-e-s faisant partie de la même UER et bénéficiant d'une classification globale au sens de l'article 20, alinéa 1, font l'objet d'un calcul global.
²Le Conseil d'État définit de quelle manière le subside spécifique est réparti entre les membres de l'UER.
³Il fixe les modalités de calcul du subside spécifique pour les jeunes adultes en formation initiale ainsi que pour les adultes en formation initiale.

Règles applicables *Art. 26f (nouveau)*
Sauf disposition contraire de la présente loi, les règles applicables à la classification (section 2) sont applicables au subside spécifique.

Procédure *Art. 26g (nouveau)*
Lorsque l'office établit le droit d'une personne à un subside selon l'article 15a, alinéa 1, il examine d'office son droit à un subside spécifique.

Contrôle du droit aux subsides *Art. 27, note marginale et al. 1 (nouvelle teneur)*
¹L'office s'assure de la justification de la classification et du droit au subside spécifique.

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)
¹Les assuré-e-s bénéficiaires sont tenus de porter immédiatement à la connaissance de l'office, respectivement du guichet social régional, les modifications de revenus et de fortune susceptibles d'influencer leur classification ou leur droit au subside spécifique.

Disposition transitoire à la modification du ...

Les nouvelles dispositions s'appliquent pour la première fois aux subsides pour l'année 2027.

Art. 2 En cas de retrait de l'initiative « Primes maladie : Stop à la hausse ! », la présente loi est publiée dans la feuille officielle et soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Art. 3 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'adoption du contre-projet.

Art. 4 En cas de retrait de l'initiative, le présent décret devient caduc, à l'exception du contre-projet.

Art. 5 Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Art. 6 ¹Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

²Il n'est pas soumis au référendum facultatif.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *Le/la secrétaire général-e,*

Décret

soumettant au vote du peuple :

- a) l'initiative législative populaire cantonale « Pour augmenter les déductions fiscales pour l'assurance-maladie »**
 - b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)**
-

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 40 et 44 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

vu l'initiative législative populaire cantonale « Pour augmenter les déductions fiscales pour l'assurance-maladie », déposée le 11 décembre 2023 ;

vu le décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale « Pour augmenter les déductions fiscales pour l'assurance-maladie », du 18 février 2025 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 2 juillet 2025,

décède :

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale « Pour augmenter les déductions fiscales pour l'assurance-maladie », présentée sous la forme d'un projet rédigé comme suit :

« Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative de modifier la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 comme suit :

Article 36 alinéa 1 lettre g

- 1. les primes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne au profit du contribuable, le cas échéant de son conjoint et des personnes à sa charge au sens de l'article 39d à concurrence des montants suivants :*
 - a. les primes pour l'assurance-maladie et accidents de base, sous déduction des réductions de primes jusqu'à concurrence d'un montant global de 8.000 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et d'un montant de 4.000 francs pour les autres contribuables ; ces montants sont augmentés de 25% pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon les lettres e et f. Ces montants sont augmentés de 12.5% pour les contribuables mariés vivant en ménage commun dont un des deux ne verse pas des cotisations selon les lettres e et f. Ils sont augmentés de 1'200 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39d, alinéas 1 et 2 ;*
 - b. les primes d'assurances-vie, jusqu'à concurrence de 1500 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 750 francs pour les autres contribuables ;*
 - c. les intérêts des capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 300 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de 150 francs pour les autres contribuables.*
- 2. Aucune compensation n'est possible entre les diverses déductions ; »*

Art. 2 En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet, sous forme d'une loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, dont la teneur est la suivante :

Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 2 juillet 2025,
décrète :

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 36 al. 1 let. g (nouvelle teneur)

g) les primes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne au profit du contribuable, le cas échéant de son conjoint et des personnes à sa charge au sens de l'article 39d, jusqu'à concurrence d'un montant global de 5'300 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et d'un montant de 2'700 francs pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 25% pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon les lettres e et f. Ils sont augmentés de 900 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39d, alinéas 1 et 2 ;

Art. 38 (nouvelle teneur)

¹Les époux vivant en ménage commun, ainsi que les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, peuvent déduire de leur revenu net un montant de 3'800 francs. Cette déduction est diminuée de 200 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu net dépassant 54'000 francs.

²Les autres contribuables peuvent déduire de leur revenu net un montant de 2'100 francs. Cette déduction est diminuée de 100 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu net dépassant 30'000 francs.

Art. 2 En cas de retrait de l'initiative « Pour augmenter les déductions fiscales pour l'assurance-maladie », la présente loi est publiée dans la feuille officielle et soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Art. 3 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'adoption du contre-projet.

Art. 4 En cas de retrait de l'initiative, le présent décret devient caduc, à l'exception du contre-projet.

Art. 5 Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Art. 6 ¹Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

²Il n'est pas soumis au référendum facultatif.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Le/la secrétaire général-e,

Décret

soumettant au vote du peuple :

- a) l'initiative législative populaire cantonale « Pour la suppression de l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs concernant les héritiers de la 1^{ère} parentèle »
 - b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi modifiant la loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc)
-

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 40 et 44 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

vu l'initiative législative populaire cantonale « Pour la suppression de l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs concernant les héritiers de la 1^{ère} parentèle », déposée le 30 octobre 2023 ;

vu le décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale « Pour la suppression de l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs concernant les héritiers de la 1^{ère} parentèle », du 26 mars 2024 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 2 juillet 2025,

décède :

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale « Pour la suppression de l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs concernant les héritiers de la 1^{ère} parentèle », présentée sous la forme d'un projet rédigé comme suit :

« Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative de modifier la loi sur les successions et les donations entre vifs (LSucc) comme suit :

Article 9, alinéa 1, lettre nouvelle

Les héritiers de la 1^{ère} parentèle, les pères et mères et les grands-parents ;

Article 22 alinéa 1 et 2 : suppression.

Article 23, alinéa 1, suppression de la lettre a ».

Art. 2 En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet, sous forme d'une loi modifiant la loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc), du 1^{er} octobre 2002, dont la teneur est la suivante :

Loi modifiant la loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 2 juillet 2025,
décède :

Article premier La loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc), du 1^{er} octobre 2002, est modifiée comme suit :

Art. 9 al. 1, let. c (nouvelle teneur), d (nouvelle teneur) et let. e (ancienne let. d.), al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

c) les enfants et leurs descendant-e-s bénéficiaires de dispositions entre vifs, jusqu'à concurrence de 150'000 francs par année civile, sous réserve de l'alinéa 3 et de l'article 16 ;

d) les autres bénéficiaires de dispositions entre vifs, jusqu'à concurrence de 10'000 francs par année civile, sous réserve de l'article 16 ;

e) la personne bénéficiaire de dispositions pour cause de mort, autre que les enfants et leurs descendant-e-s ou les parents, jusqu'à concurrence de 10'000 francs.

²L'exonération prévue aux lettres c à e n'est pas effectuée lorsque la disposition en faveur du bénéficiaire excède les montants mentionnés.

³L'exonération prévue à la lettre c n'est applicable que jusqu'à concurrence d'un montant cumulé de 750'000 francs sur une période de dix ans.

Art. 16 (nouvelle teneur)

Lors de l'ouverture de la succession du donateur, il est tenu compte des donations antérieures aux héritiers au sens de l'article 8, y compris les donations exonérées de l'impôt en application de l'article 9, alinéa 1, lettres c et d, effectuées dans les cinq années précédant l'ouverture de la succession.

Art. 22 (nouvelle teneur)

¹Pour le calcul de l'impôt, une somme de 750'000 francs est déduite sur chaque part héritée, pour les enfants et les parents.

²En cas de prédécès d'un enfant, la déduction de 750'000 francs est accordée, par souche, à ses descendant-e-s.

Art. 23 al. 3 (nouvelle teneur)

³Pour les autres bénéficiaires sans degré de parenté avec le défunt ou le donateur, l'impôt dû à l'État est de 35%.

Art. 2 En cas de retrait de l'initiative « Pour la suppression de l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs concernant les héritiers de la 1^{ère} parentèle », la présente loi est publiée dans la feuille officielle et soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Art. 3 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'adoption du contre-projet.

Art. 4 En cas de retrait de l'initiative, le présent décret devient caduc, à l'exception du contre-projet.

Art. 5 Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Art. 6 ¹Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

²Il n'est pas soumis au référendum facultatif.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *Le/la secrétaire général-e,*

Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 2 juillet 2025,
décède :

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 40b^{ter}, note marginale (nouvelle teneur)

Catégories et taux
Période fiscale
2023

Art. 40b^{quinquies} (nouveau)

Catégories et taux
Périodes fiscales
2026 et suivantes

¹L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :

Catégories			Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.		Fr.	%	Fr.	%
0.–	à	7'700.–	0,000	0.–	0,000
7'701.–	à	10'300.–	1,960	51.–	0,000
10'301.–	à	15'500.–	3,920	255.–	0,50
15'501.–	à	20'600.–	7,840	655.–	1,65
20'601.–	à	30'900.–	11,368	1'826.–	3,18
30'901.–	à	41'200.–	11,662	3'027.–	5,91
41'201.–	à	51'500.–	11,931	4'256.–	7,35
51'501.–	à	61'800.–	12,416	5'535.–	8,26
61'801.–	à	72'100.–	12,901	6'864.–	8,96
72'101.–	à	82'400.–	13,386	8'243.–	9,52
82'401.–	à	92'700.–	13,774	9'662.–	10,00
92'701.–	à	103'000.–	14,065	11'111.–	10,42
103'001.–	à	113'300.–	14,356	12'590.–	10,79
113'301.–	à	123'600.–	14,647	14'098.–	11,11
123'601.–	à	133'900.–	14,938	15'636.–	11,41
133'901.–	à	144'200.–	15,035	17'184.–	11,68
144'201.–	à	154'500.–	15,132	18'742.–	11,92
154'501.–	à	164'800.–	15,229	20'310.–	12,13
164'801.–	à	175'100.–	15,582	21'915.–	12,32
175'101.–	à	185'400.–	15,778	23'540.–	12,52
185'401.–	à	195'700.–	15,876	25'175.–	12,70
195'701.–	à	206'000.–	15,876	26'810.–	12,86
206'001.–	à	309'000.–	13,230	40'437.–	13,01
309'001.–	à	412'000.–	13,475	54'316.–	13,09

²Le revenu supérieur à 412'000 francs est imposé à 13,72%.

³Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 52% de son montant.

⁴Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur, le cas échéant avec effet rétroactif, le 1^{er} janvier 2026.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *Le/la secrétaire général-e,*

SYNTHÈSE DES CAS DU CHAPITRE 2.3

Cas	Revenu	12 Fortune	Quote-part 30%	Quote-part 25%	RD	RD+17.6%	Prime	Prime I	Prime I vs RD	Subside ordin.	Prime II	Chap. 2.2.1. Prime II vs RD	13%	Subside spéc.	Prime III	Chap. 2.3.2.2. Prime III vs RD
a)	4'500.00	54'000.00			54'000.00	54'000.00	632.40	7'588.80	14.05%	1'080.00	6'508.80	12.05%	KO	-	-	0.00%
b)	5'200.00	62'400.00			56'160.00		848.90	10'186.80	18.14%	6'319.20	3'867.60	6.89%	KO	-	-	0.00%
c)	6'750.00	81'000.00			81'000.00		1'495.00	17'940.00	22.15%	4'872.00	13'068.00	16.13%	OK	2'538.00	10'530.00	13.00%
d)	4'950.00	59'400.00			59'400.00		1'780.40	21'364.80	35.97%	9'243.60	12'121.20	20.41%	OK	4'399.20	7'722.00	13.00%
e)	3'800.00	45'600.00			41'040.00		497.70	5'972.40	14.55%	-	-	0.00%	KO	-	-	0.00%
f)	5'300.00	75'600.00			68'040.00	68'040.00	1'195.20	14'342.40	21.08%	2'160.00	12'182.40	17.90%	OK	3'337.20	8'845.20	13.00%
g)	4'500.00	54'000.00			48'600.00		514.70	6'176.40	12.71%	1'080.00	5'096.40	10.49%	KO	-	-	0.00%
h)	9'166.00	109'992.00			100'900.00		1'354.40	16'252.80	16.25%	10'44.17	12'530.00	12.53%	KO	-	-	0.00%
i)	2'500.00	30'000.00	85'000.00	24'300.00	20'250.00	51'300.00	585.00	7'020.00	13.68%	1'080.00	5'940.00	11.82%	KO	-	-	0.00%
j)	5'000.00	60'000.00	34'000.00	7'800.00	7'500.00	67'800.00	1'450.00	17'400.00	25.66%	2'160.00	15'240.00	22.92%	OK	6'595.00	8'645.00	12.75%
k)	4'100.00	49'200.00	210'000.00	60'000.00	51'500.00	109'200.00	1'568.00	18'816.00	17.23%	3'936.00	14'880.00	15.00%	OK	1'984.00	12'896.00	11.81%
l)	4'500.00	54'000.00	70'000.00	18'000.00	16'500.00	81'000.00	1'040.00	12'480.00	15.41%	-	-	0.00%	KO	-	-	0.00%

EXEMPLES D'IMPACT DU SUBSIDE

- Adulte seul à l'AVS

Situation actuelle (2024) :

Monsieur A. a pris sa retraite et bénéficie d'un revenu mensuel de 4'500 francs (rentes AVS et LPP) équivalant à un revenu déterminant annuel (ci-après : RD) de 54'000 francs. Il paie une prime mensuelle de 632.40 francs par mois. Avec ce RD, il n'est pas éligible à un subside. La charge de sa prime par rapport à son RD est de 14 %.

Avec les mesures proposées par le Conseil d'État :

- Majoration de la dernière limite de revenu S10 de 17.26% : 50'600 francs → 59'334 francs
- Avec un RD de 54'000 francs, Monsieur A. **devient éligible à un subside ordinaire** soit 90 francs par mois (classification S10)
- Charge de sa prime après déduction du subside : $(7'588.8 - 1'080) / 54'000 = 12.05\% < 13\% \rightarrow$ **non éligible à un subside spécifique**

- Adulte seul et deux enfants

Situation actuelle (2024) :

En 2024, Madame paie une prime qui s'élève à 568.30 francs et les enfants mineurs ont une prime par enfant qui s'élève à 140.30 francs soit un total de primes mensuelles de 848.90 francs. Le revenu net mensuel de cette famille est de 5'200 francs. Le RD calculé s'élève à 56'160 francs. La charge que représente les primes par rapport au RD est de 18.14%. Avec ce RD, cette famille a droit à un subside intégral pour les enfants et de 246 francs pour Madame (classification S7). Avec le droit au subside, la charge des primes mensuelles est réduite à 322.30 francs soit 6.89% du RD.

Avec les mesures proposées par le Conseil d'État :

- Avec un RD de 56'160 francs, ce ménage est éligible à un subside ordinaire de 246 francs par mois et de 140.30 francs par mois par enfant (classification S7)
- Charge des primes du ménage après déduction des subsides : $(10'186.8 - 6'319.20) / 56'160 = 6.89\% < 13\% \rightarrow$ **non éligible à un subside spécifique**

- Deux adultes et deux enfants

Situation actuelle (2024) :

Un couple avec deux enfants mineurs paie des primes mensuelles de respectivement 604.50 francs par adulte et 143 francs par enfant soit un total mensuel de primes de 1'495 francs. Le montant du

RD s'élève à 81'000 francs. La charge des primes par rapport au RD s'élève à 22.15%. Avec le droit au subside (classification S12), la charge des primes est réduite à 1'089 francs soit 16.13% du RD.

Avec les mesures proposées par le Conseil d'État :

- Avec un RD de 81'000 francs, ce ménage est éligible à un subside ordinaire de 60 francs par mois par adulte et de 143 francs par mois par enfant (classification S12)
 - Charge des primes du ménage après déduction des subsides : $(17'940 - 4'872) / 81'000 = 16.13\% > 13\% \rightarrow$ **éligible à un subside spécifique**
 - Calcul du subside spécifique : $(17'940 - 4'872) - (81'000 * 13\%) =$ **2'538 francs** par année
- Deux adultes, un enfant mineur et un jeune adulte en formation

Situation actuelle (2024) :

En 2024, ce ménage paie des primes mensuelles de respectivement 588.20 francs par adulte, 461.70 francs pour le jeune adulte en formation et 142.30 francs pour l'enfant soit un total mensuel de 1'780.40 francs. Avec un RD de 59'400 francs, la charge des primes s'élève à 35.97%. Ce ménage bénéficie ainsi d'un droit au subside (classification S8 pour le jeune en formation et S10 pour le reste de la famille). La charge des primes mensuelles est réduite à 770.30 francs soit 20.41% du RD.

Avec les mesures proposées par le Conseil d'État :

- Avec un RD de 59'400 francs, ce ménage est éligible à un subside ordinaire (classification S8 pour le jeune adulte en formation et S10 pour le reste de la famille)
 - Charge des primes du ménage après déduction des subsides : $(21'364.8 - 9'243.6) / 59'400 = 20.41\% > 13\% \rightarrow$ **éligible à un subside spécifique**
 - Calcul du subside spécifique : $(21'364.8 - 9'243.6) - (59'400 * 13\%) =$ **4'399.20 francs** par année
- Jeune adulte seul

Situation actuelle (2024) :

En 2024, un jeune adulte paie une prime mensuelle de 497.70 francs. Il bénéficie d'un revenu net de 3'800 francs. Son RD annuel s'élève à 41'040 francs. La charge de sa prime représente 14.55%. Cette personne n'est pas éligible à un subside, ainsi la charge de sa prime demeure identique soit 14.55 %.

Avec les mesures proposées par le Conseil d'État :

- Majoration de la dernière limite de revenu S10 de 17.26% : 34'348 $\rightarrow$ 40'276 francs ;
 - Avec un RD de 41'040 francs, **le jeune adulte n'est pas éligible à un subside ordinaire.**
- Deux adultes sans enfant

Situation actuelle (2024) :

En 2024, un couple paie une prime mensuelle de 597.60 francs chacun (soit au total 1'195.20 francs). Il bénéficie d'un revenu mensuel net de 6'300 francs. Le RD annuel s'élève quant à lui à 68'040 francs, la charge de leurs primes s'élève à 21.08%. Avec les normes actuelles, le couple n'est pas éligible à un subside. La charge des primes par rapport au RD demeure donc identique soit 21.08%.

Avec les mesures proposées par le Conseil d'État :

- Majoration de la dernière limite de revenu S10 de 17.26% : 67'551 francs $\rightarrow$ 79'210 francs ;
- Avec un RD de 68'040 francs, **le couple devient éligible à un subside ordinaire** soit 90 francs par mois par personne (classification S10) ;

- Charge de sa prime après déduction du subside : $(14'342.4 - 2'160) / 68'040 = 17.90\%$
 $> 13\% \rightarrow$ éligible à un calcul spécifique ;
- Calcul du subside spécifique : $(14'342.4 - 2'160) - (68'040 * 13\%) = \mathbf{3'337.20 \text{ francs}}$
 par année.

- Adulte seul sans enfant

Situation actuelle (2024) :

Monsieur X., divorcé sans enfant, actuellement coach sportif dans un fitness de la région de Neuchâtel réalise un salaire net de 4'500 francs par mois. Le RD est de 48'600 francs. Avec ce RD, il bénéficie d'un subside de classification S10 soit de 90 francs par mois pour une prime de 514.70 francs en modèle de médecin de famille. Le montant annuel de ses primes LAMal, subside déduit, s'élève à 5'096.40 francs soit 10.5% du RD.

Avec les mesures proposées par le Conseil d'État :

- Majoration de la dernière limite de revenu S10 de 17,26% : 50'600 francs $\rightarrow$ 59'334 francs ;
- Avec un RD de 48'600 francs, cette personne est éligible à un subside ordinaire soit 90 francs par mois (classification S10) ;
- Charge de la prime en modèle médecin de famille après déduction du subside : $(6'176.40 - 1'080) / 48'600 = 10.5\% < 13\% \rightarrow$ **non éligible à un subside spécifique.**

- Deux adultes et deux enfants

Situation actuelle (2024) :

Monsieur et Madame W. mariés ont un RD de 100'000 francs (revenu net environ 9'166 francs). Monsieur est boulanger et Madame assistante en pharmacie à temps partiel. Le montant de leur prime mensuelle (sans subside) est de respectivement 546.10 francs pour Monsieur et Madame, et de 131.10 francs pour chaque enfant. Ils bénéficient d'un subside de classification S15 soit 24 francs pour chaque adulte et 131.10 francs pour chaque enfant. Le total annuel des primes familiales en déduisant le subside LAMal s'élève à 12'530.40 francs soit 12.53 % du RD.

Avec les mesures proposées par le Conseil d'État :

- Majoration de la dernière limite de revenu S15 de 17.26% : 104'317 francs $\rightarrow$ 122'322 francs ;
- Avec un RD de 100'000 francs, ce ménage est éligible à un subside ordinaire soit 24 francs par mois par adulte et de 131.10 francs par mois par enfant (classification S15) ;
- Charge de la prime du ménage après déduction du subside : $(16'252.80 - 3'722.40) / 100'000 = 12.53\% < 13\% \rightarrow$ **non éligible à un subside spécifique.**

D'autres analyses ont également été menées sur la base de situations (2024) de personnes/ménages pour lesquels une décision de refus a été signifiée notamment sous l'angle de la prise en compte de la fortune. Celles-ci sont présentées ci-après :

- Adulte seul

Situation actuelle (2024) :

Monsieur A. perçoit un revenu annuel net de 30'000 francs. Au cours de sa vie, il a constitué un capital de 85'000 francs placé dans une assurance-vie. Pour le calcul de son RD, une quote-part de sa fortune est prise en compte, soit 24'300 francs $((85'000 - 4'000) * 30\%)$. Après déduction de ses frais professionnels (frais de déplacement et de repas liés à son travail), son RD s'élève à 51'300 francs et ne permet pas l'obtention d'un subside (la dernière limite de revenu pour l'obtention d'un subside pour une personne seule est de 50'600 francs).

Malgré un revenu mensuel net inférieur à 3'000 francs, Monsieur A. n'est pas éligible à un subside pour le paiement de sa prime de 585 francs par mois soit annuellement 7'020 francs, correspondant à 13.68 % de son RD.

Avec les mesures proposées par le Conseil d'État :

- Majoration de la dernière limite de revenu S10 de 17.26% : 50'600 francs → 59'334 francs ;
- Avec un RD (nouveau) de 50'250 francs (pris en compte 25% de la fortune dans le calcul du RD au lieu de 30%), **cette personne devient éligible à un subside ordinaire** soit 90 francs par mois par personne (classification S10) ;
- Charge de sa prime après déduction du subside : $(7'020 - 1'080) / 50'250 = 11.82\% < 13\% \rightarrow$ **non éligible à un subside spécifique.**

- Deux adultes sans enfant

Situation actuelle (2024) :

M. et Mme B. ont respectivement 60 et 61 ans et ont pris une retraite anticipée. Leur revenu mensuel combiné s'élève à 5'000 francs, ce qui correspond à un revenu annuel de 60'000 francs. Ils ont acquis un bien immobilier il y a quelques années, ce qui leur a laissé une fortune nette fiscale de 34'000 francs (quote-part fortune : $(34'000 - 8'000) * 30\%$).

Lorsque leur fortune nette est prise en compte, le revenu déterminant s'élève à 67'800 francs. Cependant, les normes applicables à un couple sans enfant sont fixées à un maximum de 67'551 francs. Ainsi, M. et Mme B. ne pourront pas bénéficier d'une aide pour le paiement de leurs primes LAMal, qui s'élèvent à 1'450 francs par mois soit annuellement 17'400 francs et représentent 25.6% de leur RD.

Avec les mesures proposées par le Conseil d'État :

- Majoration de la dernière limite de revenu S10 de 17.26% : 67'551 francs → 79'210 francs ;
- Avec un RD (nouveau) de 66'500 francs (pris en compte 25% de la fortune dans le calcul du RD au lieu de 30%), **ce couple devient éligible à un subside ordinaire** soit 90 francs par mois par personne (classification S10) ;
- Charge de la prime après déduction du subside : $(17'400 - 2'160) / 66'500 = 22.92\% > 13\% \rightarrow$ **éligible à un subside spécifique** ;
- Calcul du subside spécifique : $(17'400 - 2'160) - (66'500 * 13\%) =$ **6'595 francs** par année.

- Deux adultes et deux enfants (dont un adulte indépendant au sens fiscal)

Situation actuelle (2024) :

Monsieur, 47 ans, et Madame C., 43 ans, exploitent un domaine agricole en tant qu'indépendants. Leur bénéfice net déclaré aux impôts s'élève à 49'200 francs, ce qui correspond à un revenu mensuel net de 4'100 francs. Leur fortune nette est de 210'000 francs. La quote-part de la fortune nette s'élève quant à elle à 60'000 francs $((210'000 - 10'000) * 30\%)$. Les primes s'élèvent pour les adultes à 644 francs chacun et 140 francs par enfant soit une charge annuelle de primes pour la famille de 18'816 francs.

Ainsi, le RD de cette famille s'élève à 109'200 francs, ce qui dépasse le plafond autorisé pour bénéficier d'un subside LAMal. Par conséquent, ils ne sont pas éligibles à une aide financière. La charge des primes pour ce ménage s'élève à 17.23% par rapport au RD.

Avec les mesures proposées par le Conseil d'État :

- Majoration de la dernière limite de revenu S15 de 17.26% : 104'317 francs → 122'322 francs ;
- Avec un RD (nouveau) de 99'200 francs (pris en compte 25% de la fortune dans le calcul du RD au lieu de 30%), **ce couple devient éligible à un subside ordinaire** soit 24 francs par mois par adulte et 140 francs par mois par enfant (classification S15) ;
- Charge de la prime après déduction du subside : $(18'816 - 3'936) / 99'200 = 15\% > 13\% \rightarrow$ **éligible à un subside spécifique** ;
- Calcul du subside spécifique : $(18'816 - 3'936) - (99'200 * 13\%) =$ **1'984 francs** par année.

Adulte seul et trois enfants

Situation actuelle (2024) :

Monsieur D. 44 ans, veuf et père de trois enfants à charge, perçoit un salaire annuel net de 54'000 francs. Chacun de ses enfants bénéficie d'une rente annuelle d'orphelin de 4'800 francs. La fortune nette de cette famille est de 70'000 francs. La quote-part s'élève à 18'000 francs $([70'000 - 10'000] \times 30\%)$.

Le RD a été calculé en déduisant les dépenses professionnelles de Monsieur D. (5'400 francs). Il s'élève à 81'000 francs. Cependant, selon les normes en vigueur pour une personne seule avec trois enfants, le RD maximal autorisé pour prétendre à un subside LAMal est de 80'560 francs. La prime mensuelle pour l'adulte est de 626 francs et de 138 francs par enfant soit une charge annuelle de primes pour la famille de 12'480 francs.

En conséquence, cette famille ne remplit pas les critères d'éligibilité pour bénéficier d'un subside. Les primes représentent plus de 15.41% du RD de Monsieur D.

Avec les mesures proposées par le Conseil d'État :

- Majoration de la dernière limite de revenu S15 de 17.26% : 80'560 francs → 94'465 francs ;
- Avec un RD (nouveau) de 78'000 francs (pris en compte 25% de la fortune dans le calcul du RD au lieu de 30%), **ce ménage devient éligible à un subside ordinaire** soit 24 francs par mois par adulte et 138 francs par mois par enfant (classification S15) ;
- Charge de sa prime après déduction du subside : $(12'480 - 5'256) / 78'000 = 9.26\% < 13\% \rightarrow$ **non éligible à un subside spécifique.**

GAIN POUR LES MÉNAGES

Revenu déterminant (chiffre 5.5 de la déclaration d'impôt)	Etat civil	Nombre d'enfants (barème applicable)	Ancien revenu imposable (2023 à 2025)	Impôt cantonal et communal direct (rabais de 200.-/enfant pris en compte)		Nouveau revenu imposable		Impôt cantonal et communal direct 2026 (rabais de 200.-/enfant pris en compte)	Economie d'impôt réalisée			Primes du ménage après déduction des subsides	Subside spécifique plateauement des primes (contribuables sans fortune)	Economie globale pour le ménage entre 2025 et 2026
				2023	2025	(2026)	variation		entre 2023 et 2025	entre 2023 et 2026	entre 2025 et 2026			
37'000	Célibataire	0 (seul)	30'000	3'341	3'290	29'400	600	3'145	51	196	144	6'132	1'321 21.6%	1'465.25
53'200		2 (marié)		579	563	29'600	400	508	16	71	55	6'348	0 * 0.0%	55.00
44'500		0 (marié)		979	963	29'600	400	908	16	71	55	9'816	4030 41.1%	4'085.00
58'500	Marié	2 (marié)		579	563	29'400	600	493	16	86	70	9'816	2'211 22.5%	2'280.60
46'100	Célibataire	0 (seul)	40'000	5'597	5'511	39'400	600	5'353	86	244	159	6'132	139 2.3%	297.55
61'900		2 (marié)		2'126	2'086	38'300	1'700	1'794	40	332	292	6'636	0 * 0.0%	292.05
54'500		0 (marié)		2'526	2'486	39'600	400	2'375	40	151	111	12'264	5'179 42.2%	5'290.30
67'200	Marié	2 (marié)		2'126	2'086	38'100	1'900	1'765	40	361	321	12'264	3'528 28.8%	3'849.10
55'400	Célibataire	0 (seul)	50'000	7'926	7'805	49'600	400	7'656	121	270	149	7'212	0 0.0%	149.35
70'200		2 (marié)		4'330	4'256	48'200	1'800	3'832	73	498	425	6'924	0 * 0.0%	424.70
63'600		0 (marié)		4'730	4'656	48'700	1'300	4'350	73	380	307	12'264	3'996 32.6%	4'302.75
75'500	Marié	2 (marié)		4'330	4'256	48'000	2'000	3'789	73	540	467	12'984	3'169 24.4%	3'635.95
65'400	Célibataire	0 (seul)	60'000	10'342	10'185	59'800	200	10'044	156	297	141	7'212	0 0.0%	141.05
79'400		2 (marié)		6'538	6'431	59'400	600	6'249	107	289	182	10'740	0 0.0%	181.70
71'900		0 (marié)		6'938	6'831	58'200	1'800	6'394	107	543	436	14'424	2'917 23.8%	3'353.35
84'700	Marié	2 (marié)		6'538	6'431	59'000	1'000	6'164	107	374	267	13'272	2'260 17.0%	2'526.65
75'400	Célibataire	0 (seul)	70'000	12'853	12'657	69'800	200	12'477	196	375	179	7'212	0 0.0%	179.30
89'400		2 (marié)		8'799	8'657	69'600	400	8'510	141	288	147	10'740	0 0.0%	146.95
80'700		0 (marié)		9'199	9'057	68'800	1'200	8'736	141	463	322	14'424	0 0.0%	321.50
94'700	Marié	2 (marié)		8'799	8'657	69'400	600	8'467	141	332	191	13'848	1'537 11.1%	1'727.60
85'400	Célibataire	0 (seul)	80'000	15'455	15'219	79'800	200	15'000	236	455	219	7'212	0 0.0%	218.90
99'400		2 (marié)		11'067	10'892	79'600	400	10'729	175	338	163	10'740	0 0.0%	163.15
90'700		0 (marié)		11'467	11'292	79'600	400	11'129	175	338	163	14'424	0 0.0%	163.15
104'700	Marié	2 (marié)		11'067	10'892	79'400	600	10'684	175	383	208	17'952	237 1.7%	444.85
105'400	Célibataire	0 (seul)	100'000	20'874	20'556	99'800	200	20'255	319	619	300	7'212	0 0.0%	300.35
119'400		2 (marié)		15'746	15'503	99'600	400	15'269	244	477	233	10'740	0 0.0%	233.45
110'700		0 (marié)		16'146	15'903	99'600	400	15'669	244	477	233	14'424	0 0.0%	233.45
124'700	Marié	2 (marié)		15'746	15'503	99'400	600	15'223	244	524	280	17'952	0 0.0%	280.05
205'400	Célibataire	0 (seul)	200'000	50'480	49'712	199'800	200	49'069	768	1'411	643	7'212	0 0.0%	642.70
219'400		2 (marié)		41'871	41'229	199'600	400	40'601	642	1'270	628	10'740	0 0.0%	627.75
210'700		0 (marié)		42'271	41'629	199'600	400	41'001	642	1'270	628	14'424	0 0.0%	627.75
224'700	Marié	2 (marié)		41'871	41'229	199'400	600	40'547	642	1'324	682	17'952	0 0.0%	681.80
305'400	Célibataire	0 (seul)	300'000	76'439	75'275	299'800	200	74'518	1'164	1'921	758	7'212	0 0.0%	757.60
319'400		2 (marié)		70'943	69'858	299'600	400	68'789	1'086	2'154	1'069	10'740	0 0.0%	1'068.70
310'700		0 (marié)		71'343	70'258	299'600	400	69'189	1'086	2'154	1'069	14'424	0 0.0%	1'068.70
324'700	Marié	2 (marié)		70'943	69'858	299'400	600	68'732	1'086	2'212	1'126	17'952	0 0.0%	1'126.10
505'400	Célibataire	0 (seul)	500'000	129'063	127'100	499'800	200	126'088	1'963	2'975	1'012	7'212	0 0.0%	1'012.10
519'400		2 (marié)		126'867	124'929	499'600	400	123'562	1'938	3'305	1'367	10'740	0 0.0%	1'366.90
510'700		0 (marié)		127'267	125'329	499'600	400	123'962	1'938	3'305	1'367	14'424	0 0.0%	1'366.90
524'700	Marié	2 (marié)		126'867	124'929	499'400	600	123'512	1'938	3'355	1'417	17'952	0 0.0%	1'417.15

* Ces personnes ne bénéficient pas d'un subside spécifique mais bénéficient tout de même du subside ordinaire.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
1. INTRODUCTION	2
2. INITIATIVE « PRIMES MALADIE : STOP À LA HAUSSE »	3
2.1. PRÉSENTATION	3
2.2. ANALYSE	4
2.2.1. SITUATION ACTUELLE ET BASES RETENUES	4
2.2.2. ANALYSE FINANCIÈRE D'UNE APPLICATION STRICTE DE L'INITIATIVE	9
2.3. PROPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT	9
2.3.1 DESCRIPTION	10
2.3.2 QUANTIFICATION	10
2.3.3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE	14
3. INITIATIVE « POUR AUGMENTER LES DÉDUCTIONS FISCALES POUR L'ASSURANCE-MALADIE »	18
3.1. PRÉSENTATION	18
3.2. ANALYSE	18
3.3. PROPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT	19
3.3.1 DESCRIPTION	19
3.3.2 QUANTIFICATION	20
3.3.3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE	20
4. INITIATIVE « POUR LA SUPPRESSION DE L'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS ET SUR LES DONATIONS ENTRE VIFS CONCERNANT LES HÉRITIERS DE LA 1^{ÈRE} PARENTÈLE »	21
4.1 PRÉSENTATION	21
4.2 ANALYSE	21
4.3 PROPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT	22
4.3.1 DESCRIPTION	22
4.3.2 QUANTIFICATION	23
4.3.3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE	23
5. PROJETS DE LOIS FISCAUX	24
5.1 PRÉSENTATION	24
5.2 ANALYSE	25
5.3 PROPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT	25
5.3.1 DESCRIPTION	26
5.3.2 QUANTIFICATION	27
5.3.3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE	27
6. EXEMPLES DE PARCOURS DE VIE	29
7. CLASSEMENT DES PROPOSITIONS PARLEMENTAIRES	30
8. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES	31
9. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL	31

10. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES	32
11. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR.....	32
12. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES.....	32
13. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP	32
14. CONSULTATION DES COMMUNES	33
15. VOTE DU GRAND CONSEIL	34
16. CONCLUSION	34
Décret	36
soumettant au vote du peuple :	
a) l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Primes maladie : Stop à la hausse ! »	
b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi modifiant la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal)	
Décret	40
soumettant au vote du peuple :	
a) l'initiative législative populaire cantonale « Pour augmenter les déductions fiscales pour l'assurance-maladie »	
b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)	
Décret	43
soumettant au vote du peuple :	
a) l'initiative législative populaire cantonale « Pour la suppression de l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs concernant les héritiers de la 1 ^{ère} parentèle »	
b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi modifiant la loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc)	
Loi modifiant la loi sur les contributions directes (LCdir)	46
Annexe 1	48
Annexe 2	53